

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} avril 2008

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 mars 2008 - Ordonnance n°08/030 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, col. 5.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

26 février 2008 - Décret n° 08/04 portant renforcement du rôle centralisateur de l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP, en sigle, en matière d'endettement public, col. 9.

Ministère de la Justice

10 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 751/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Promotion Socio Sanitaire », en sigle « CE.PRO.S.SAN. », col. 11.

11 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 585/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Forum Congolais de la Société Civile du Bassin du Nil », en sigle « F.C.B.N. » (DRC-NDF), col. 12.

18 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 0157/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chargeurs du Congo », en sigle « ACHACO. », col. 13.

12 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0197/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mont Carmel », en sigle « C.E.M.C. », col. 15.

12 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0199/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Pentecôtiste Cité de Refuge », en sigle « A.D.P. », col. 16.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0397/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet de Développement de Tadi di Mosi », en sigle « P.D.T.M. », col. 17.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0402/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour la Lutte contre la Vulnérabilité », en sigle « A.FE.LU.V. », col. 18.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0443/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Ressortissants et Environnants de PANU pour le Développement », en sigle « U.R.E.P.D. », col. 20.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0445/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

non confessionnelle dénommée « Fondation Maman Hetega et Mwasi », en sigle « FOHEMWA. », col. 21.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0450/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Enseignants pour la Paix, l'Education Civique et la Défense des Droits Professionnels », en sigle « ANEPED », col. 22.

Ministère de la Justice et Droits Humains

14 janvier 2008 - Arrêté ministériel n° 0463/CAB/MIN/J & DH/2008 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo », col. 24.

29 janvier 2008 - Arrêté ministériel n° 0464/CAB/MIN/J & DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Convention pour le Développement de Kinshasa », en sigle « CODEK », col. 25.

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

24 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 013/CABMIN/AFF-SAH. SN/08 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF. SO/087/95 du 14/07/95 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Bundu dia Kongo », en sigle « B.D.K. », col. 26.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

21 janvier 2008 - Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 portant désaffectation et mise à disposition de la société Bralima Sarl, le terrain du domaine privé de l'Etat cadastré S.U. 239, situé au n° 110, Boulevard Kanyamuchanga, Commune et Ville de Goma, col. 28.

02 février 2008 - Arrêté ministériel n° 027 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 014/CAB/MIN.URB-HAB/LSIL/2007 du 19 septembre 2007 portant création d'une Commission chargée d'examiner et de finaliser les travaux de mise en place générale du personnel du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, col. 29.

11 février 2008 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN.URB-HAB/DC/KJ/2008 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre sur le site Kondi-Tshuenge situé dans la Commune de N'Sele - Ville de Kinshasa, col. 31.

11 février 2008 - Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kondi Tshuenge dans la Commune de la N'sele Ville de Kinshasa, col. 33.

11 février 2008 - Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.URB-HAB/2008 portant désaffectation d'une servitude de voie d'utilité publique située dans la Commune de Limete Quartier Kingabwa Industriel, Ville de Kinshasa, col. 34.

01 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 031/IW/CAB/MIN.URB-HAB/2008 portant désaffectation de la portion de terre n° 4392 à

usage agricole située dans la Commune de Maluku, Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa, col. 35.

01 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement de la concession numéro cadastral 4392 dans la Commune urbano-rurale de Maluku Ville de Kinshasa, col. 36.

07 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 033 /CAB/MIN.URB-HAB/C.UH/2008 portant désaffectation et mise à la disposition du groupement Streif Industrieanlagenbau de la portion de terre situé sur le site Bombala, Quartier et Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa, col. 37.

03 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 034 /CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 portant création de la Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008, col. 39.

Ministère des Affaires Foncières

06 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'un lotissement dénommé Hongo comprenant 890 parcelles de terre à usage résidentiel, 10 à usage commercial et 15% de lotissement à usage public, situé dans le Territoire de Kabare, Province du Sud Kivu, col. 42.

06 mars 2008 - Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du portant création d'un lotissement dénommé Kashusha Tshirumbi comprenant 1.26 parcelles de terre à usage résidentiel, 168 à usage commercial et 35 parcelles à usage public, situé dans le Territoire de Bakare, Province du Sud Kivu, col. 44.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C. 5234/VIII - Signification

- Monsieur Kabengele Bulaba et Crts, col. 45.

R.C. : 18.323 - Jugement

- Madame Nsasa Mavinga Marie, col. 47.

R.C. 5250/VIII - Jugement

- Moï Stéphane Richard Bongoma, col. 49.

R.P. 2182 - Citation directe à domicile inconnu.

- Monsieur Mpolo Zi Mampasi, col. 50.

R.C. 5259/VIII - Jugement

- Moï Stéphane Richard Bongoma, col. 51.

R.P.A. 1.015-Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu.

- Monsieur Mukoso Marien, col. 53.

RC 97.824 - Assignation

- UCEEC et Crts, col. 53.

RC 7.474 - Extrait jugement

- Madame Suminya Kilulwa, col. 54.

19.620 - Assignation

- Monsieur Mubenga Nyoka, col. 55.

RPA. 3068/2740 - Notification d'opposition et citation à comparaître.

- Monsieur Zola Landu, col. 56.

RP. 23340/XII - Citation directe

- Monsieur Gilbert Dikambi Dia Mambu, col. 57.

RC 2767/V - Signification d'un jugement

- Monsieur le Bourgmestre et Officier de l'Etat civil de la Commune de Kalamu à Kinshasa, col. 58.

RC 2881/I - Signification d'un jugement

- Messieurs Karawa Ravis et Kingombe Benoit, col. 61.

RC 9898/II - Signification du jugement

- Madame Mayenga Cathérine, col. 63.

RC 2926/V - Signification d'un jugement

- Messieurs Mbuyamba Biselele et Makoko E Yel'Nzo, col. 66.

Province du Bas-Congo

RP 9526/CD - Citation directe à domicile inconnu.

- Messieurs Elamba Lutshundja et Nzuzi Matundu, col. 67.

RC 636 - Assignation en validité de la saisie conservatoire à domicile inconnu.

- Monsieur Dany Kalongua, col. 68.

RP. 019/CD - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Nlandu Balembu et Crts, col. 70.

RP. 903/RMP. 8161/FAT - Citation à prévenu

- Monsieur Mwimba Mbanguli, col. 72.

RP. 031/RMP. 26958/BOBA - Citation à prévenu

- Monsieur Kimpempo Pierre, col. 73.

R.P. 292/RMP. 03361 - Citation à prévenu

- Monsieur Toko Yalubakama, col. 74.

ANNONCES ET AVIS

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Héritier Iloko, col. 75.

Avis de perte de certificat d'enregistrement

- Mampenza Sprl, col. 75.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Maître Mbikila Ndambi Ruffin, col. 75.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n°08/030 du 31 mars 2008 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 58 ;

Revu le Décret n° 03/036 du 18 novembre 2003 portant organisation du Cabinet du Président de la République ;

Vu la nécessité ;

O R D O N N E**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1er :**

Le Président de la République est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un Cabinet dont les attributions et l'organisation sont fixées par la présente Ordonnance.

Article 2 :

Le Cabinet du Président de la République a pour mission d'assister le Président de la République dans l'exercice de ses prérogatives de Chef de l'Etat. A cette fin, il est notamment chargé de :

1. Etudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ;
2. Proposer au Président de la République toute mesure jugée nécessaire ou opportune pour la bonne marche des affaires de l'Etat ;
3. Etudier, analyser, évaluer toute question touchant aux domaines politique, juridique, diplomatique, économique, social et culturel de la vie nationale et faire des propositions au Président de la République ;
4. Suivre l'activité parlementaire ;
5. Suivre l'activité gouvernementale ;
6. Examiner les projets de Lois, d'Ordonnance-Lois et d'Ordonnances soumis au Président de la République par le Gouvernement ;
7. Organiser l'emploi de temps du Président de la République, ses audiences et ses voyages, ainsi que ses contacts avec la Nation et les puissances étrangères ;
8. Traiter le courrier du Président de la République ;
9. Assurer la garde, la diffusion et la conservation des originaux des textes légaux et réglementaires signés par le Président de la République ;
10. Assurer l'ordonnance des cérémonies et des réceptions organisées par le Président de la République.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**Article 3 :**

Le Cabinet du Président de la République comprend :

- La Direction ;
- Les Collèges des Conseillers ;
- Les Services Personnels du Chef de l'Etat ;
- Le Service du Protocole du Chef de l'Etat ;

- Le Service de Communication du Chef de l'Etat.

Article 4 :

Le Cabinet du Président de la République est dirigé par un Directeur de Cabinet, assisté de Directeurs de Cabinet Adjoints.

Le Directeur de Cabinet et les Directeurs de Cabinet Adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Le Directeur de Cabinet a rang de Ministre d'Etat, tandis que les Directeurs de Cabinet Adjoints ont rang de Ministre.

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet assure la direction, l'organisation, la coordination et la surveillance de l'ensemble du Cabinet.

Il ordonne les dépenses du Cabinet et surveille la comptabilité.

Il assure la liaison entre le Cabinet et toutes les institutions de la République.

Il édicte le Règlement Intérieur du Cabinet et exerce le pouvoir disciplinaire sur tous ses membres.

Il statue par voie de Décision.

Article 6 :

Le Directeur de Cabinet dispose d'un bureau restreint comprenant notamment : un Assistant Principal, des Assistants, des Chargés de Mission, un Secrétaire Particulier, des Chargés d'Etudes, un Secrétaire de Cabinet et un Secrétaire Administratif.

L'Assistant Principal et les Assistants du Directeur de Cabinet ont respectivement rang de Conseiller Principal et de Conseiller.

Article 7 :

Les Directeurs de Cabinet Adjoints assistent le Directeur de Cabinet et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement, suivant l'ordre de préséance déterminé par l'Ordonnance de leur nomination.

Ils exécutent toute mission leur confiée par le Directeur de Cabinet.

Les Directeurs de Cabinet Adjoints disposent, chacun, d'un bureau restreint comprenant notamment trois Assistants, un Chargé de Mission, un Secrétaire Particulier et un Secrétaire Administratif.

Les Assistants des Directeurs de Cabinet Adjoints ont rang de Conseiller.

Article 8 :

Chaque Collège des Conseillers fonctionne sous la responsabilité d'un Conseiller Principal, assisté d'un Conseiller Principal Adjoint.

Il comprend en outre des Conseillers et des Chargés d'Etudes.

Les Conseillers Principaux, les Conseillers Principaux Adjoints et les Conseillers sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Les Conseillers Principaux, les Conseillers Principaux Adjoints et les Conseillers ont respectivement rang de Ministre-Délégué, de Vice-Ministre et de Secrétaire Général de la Fonction Publique.

Article 9 :

Les services personnels du Chef de l'Etat comprennent :

- Des Ambassadeurs Itinérants ;
- Des Chargés de Mission ;
- Des Conseillers Personnels ;
- Un Coordonnateur de la Sécurité Interne ;
- Un Secrétaire Particulier ;
- Un Secrétaire Administratif.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Les Ambassadeurs Itinérants, les Chargés de Mission et les Conseillers Personnels ont rang de Ministre-Délégué.

Article 10 :

Les Services du Protocole et de la Communication du Chef de l'Etat sont respectivement dirigés par un Chef du Protocole et un Directeur de la Communication Présidentielle, assistés chacun d'un ou plusieurs Adjoints.

Le Chef du Protocole, le Directeur de la Communication Présidentielle et leurs Adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Les titulaires ont rang de Conseiller Principal Adjoint et les Adjoints celui de Conseiller.

Article 11 :

Les membres du Cabinet qui ne sont pas nommés par le Président de la République sont désignés à leurs fonctions par le Directeur de Cabinet qui détermine leur rang.

Sans préjudice des dispositions de la présente Ordonnance, l'organisation et le fonctionnement des Collèges des Conseillers, des Services Personnels du Chef de l'Etat ainsi que de tous les autres services du Cabinet du Président de la République sont fixés par une Décision du Directeur de Cabinet, après approbation du Président de la République.

Article 12 :

Les rémunérations et autres avantages sociaux des membres du Cabinet sont fixés par le Président de la République.

Article 13 :

Lors de la cessation de leurs fonctions, les membres du Cabinet ont droit à une indemnité de sortie équivalente à six mois de leur dernier traitement, sauf cas de révocation ou de démission volontaire.

CHAPITRE III : DE LA DEONTOLOGIE

Article 14 :

Les membres du Cabinet sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

Article 15 :

Les membres du Cabinet sont tenus au devoir de loyauté envers le Président de la République. Ils doivent entretenir un esprit de collaboration étroite entre eux.

Ils sont tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 :

Les membres du Cabinet doivent :

- S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet ;
- Se conformer aux ordres reçus dans l'accomplissement de leur mission ;
- Respecter les convenances et les bonnes moeurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 :

Les membres du Cabinet qui ont un intérêt personnel dans une affaire soumise au Cabinet doivent s'abstenir de la traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en informer le Directeur de Cabinet.

Article 18 :

En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du Cabinet sont, suivant la gravité des faits, passibles des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- L'exclusion temporaire avec ou sans privation de traitement pour une période ne dépassant pas un mois ;
- Révocation.

Le Règlement intérieur du Cabinet précise l'autorité investie du pouvoir de prononcer chacune de ces sanctions.

CHAPITRE IV : DU BUDGET

Article 19 :

Le Cabinet du Président de la République bénéficie, pour son fonctionnement, d'un budget émergeant au budget de l'Etat, distinct de la dotation présidentielle.

Article 20 :

Le Directeur de Cabinet et les personnes spécialement délégués par lui à cet effet, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des Lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Cabinet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 22 :

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2008

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT*Cabinet du Premier Ministre***Décret n° 08/04 du 26 février 2008 portant renforcement du rôle centralisateur de l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP, en sigle, en matière d'endettement public.***Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 76-021 du 16 septembre 1976 portant création de l'Office de Gestion de la Dette Publique, en abrégé « OGEDEP » ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 78-192 du 05 mai 1978 portant Statuts d'une entreprise publique dénommée « OGEDEP » ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 007/017 du 03 mai 2007 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 44 ;

Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n° 007/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de renforcer le rôle de l'Office de Gestion de la Dette Publique dans la gestion et l'opérationnalité des actions et informations sur la dette en tant qu'organe central et unique ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

L'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP en abrégé est le centre unique de gestion des informations sur la dette publique intérieure et extérieure.

Article 2 :

L'OGEDEP gère la banque de données, participe à l'identification des sources de financement aux négociations et à la conclusion des conventions des prêts, initie le paiement du service de la dette, tient la comptabilité et les statistiques de l'endettement tant intérieur qu'extérieur.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires antérieures, les ressources de l'OGEDEP proviennent de :

- Fonds de gestion et d'amortissement de la dette sous forme de dotation budgétaire annuelle ;
- La rémunération de la garantie que l'Etat accorde aux bénéficiaires des emprunts ;
- La prime de gestion à charge du trésor ;
- la prime de gestion applicable aux prêts rétrocédés, aux prêts des biens zairianisés et autres prêts ex-fonds des conventions de développement et,
- Autres ressources propres à l'OGEDEP.

Article 4 :

Toute prospection des sources de financement et toute demande de financement extérieur et intérieur nécessitant un emprunt à rétrocéder ou non, à avaliser par l'Etat doit obtenir le concours et ou l'avis préalable de l'OGEDEP.

L'Office de Gestion de la Dette Publique doit être saisi dès le début du processus d'instruction des dossiers d'emprunt.

Article 5 :

Les Ministères, les entreprises publiques et privées qui sollicitent l'aval de l'Etat doivent requérir l'expertise de l'OGEDEP et ses avis sur la concessionnalité des financements extérieurs postulés.

Les Provinces doivent communiquer à l'OGEDEP les informations relatives aux emprunts intérieurs et à la gestion de la dette publique provinciale.

Article 6 :

Dès la conclusion de l'accord d'emprunt, l'OGEDEP veille à sa mise en vigueur et rappelle aux unités d'exécution des projets, toutes les fois qu'il faut, les obligations administratives relatives au premier décaissement et aux Ministères des Finances et du Budget leurs obligations en matière de mobilisation des fonds de contrepartie.

Article 7 :

Les bénéficiaires des emprunts publics doivent informer l'OGEDEP de tout appel de fonds et lui communiquer les avis de décaissement en vue d'un meilleur suivi de l'absorption des ressources extérieures et intérieures, ainsi que de l'exécution financière effective des projets de développement.

Article 8 :

La Banque Centrale du Congo transmet à l'OGEDEP les arriérés budgétaires commués en prêts intérieurs comprenant les Bons du Trésor échus et non remboursés, en vue de leur inscription dans le Grand Livre de la dette publique tenu par l'OGEDEP.

Article 9 :

Le Ministre des Finances et la Banque Centrale du Congo transmettent les avis de paiement à l'OGEDEP.

Article 10 :

Les Ministres ayant les Finances et le Portefeuille dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2008

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 751/CAB/MIN/J/2006 du 10 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Promotion Socio Sanitaire », en sigle « CE.PRO.S.SAN. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 août 2003, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Promotion Socio Sanitaire » en sigle « CE.PRO.S.SAN. » ;

Vu la déclaration datée du 22 octobre 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le Certificat d'enregistrement pour l'ONG/ASBL n° MS 1255/DSSP/30/367 du 16 avril 2003 valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de la Santé ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Promotion Socio Sanitaire », en sigle CE.PRO.S.SAN. », dont le siège est fixé au n° 87, Cellule Kimbesa, dans la Commune de Mususa à Butembo, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Promouvoir le bien-être socio-économique et sanitaire en milieu rural qu'urbain ;
- Renforcer l'organisation socio-économique des populations rurales par des conseils techniques adéquats ;
- Eduquer les populations rurales à l'hygiène, aux soins de santé primaires intégrés et à la protection de l'environnement par des campagnes de vulgarisation ;
- Lutter contre l'analphabétisme et la déscolarisation des populations rurales par la création des établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel ;
- Promouvoir les micro-projets multisectoriels de développement rural et générateurs des revenus ;
- Contribuer à la formation, à l'information et aux échanges divers par l'organisation des séminaires ou colloques, des conférences-débats et autres manifestations et par la publication des rapports annuels et des prospectus sur la vie en milieu tant rural qu'urbain.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 22 octobre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Paluku Kakule Isamura : Président du Comité Directeur ;
2. Monsieur Kambale Sahani : Vice-Président du Comité Directeur ;
3. Monsieur Kakule Masinda : Secrétaire du Comité Directeur ;
4. Monsieur Kinywa Ndanga : Conseiller au Comité Directeur ;
5. Monsieur Vahamwiti Mukesyayira : Conseiller au Comité Directeur ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 585/CAB/MIN/J/2006 du 11 décembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Forum Congolais de la Société Civile du Bassin du Nil », en sigle « F.C.B.N. » (DRC-NDF).

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 05/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Forum Congolais de la Société Civile du Bassin du Nil », en sigle « F.C.B.N. » (DRC-NDF) ;

Vu la déclaration datée du 27 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 0908/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 28 juin 2006 délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Forum Congolais de la Société Civile du Bassin du Nil » en sigle « F.C.B.N. » (DRC-NDF), dont le siège est situé à Kinshasa, au n° 15 de l'avenue Bassoko, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Contribuer à la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles de la région congolaise du Bassin du Nil, pour un développement durable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 27 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kambale Juakali Octave : Président ;
- Monsieur Mbakata Freddy : Vice-Président ;
- Monsieur Kamate Kambere Marcel : Secrétaire Technique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2006

Pierre Ilunga M'Bundu Wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0157/CAB/MIN/J/2007 du 18 juillet 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chargeurs du Congo », en sigle « ACHACO. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 juillet 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chargeurs du Congo », en sigle « ACHACO. ».

Vu la déclaration datée du 07 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable de fonctionnement n° MJS/CAB/2100/0912/2004 du 17 juin 2004 délivré par le Ministre de la Jeunesse et des Sports à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chargeurs du Congo », en sigle « ACHACO. », dont le siège social est établi à Mbuji-Mayi au croisement des avenues Kalonji et de la mission, Quartier Bena Tshibuabua, Commune de la Muya, Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer tous les jeunes serviables (chargeurs, embarqueurs, laveurs, balayeurs, pileurs, emballeurs, porteurs, essayeurs)

qui s'adonnent à la manutention plus spécialement à l'embarquement des colis ou marchandises dans des pirogues, bacs, véhicules, trains, bateaux, avions, ports, parkings, voies publiques de l'Etat, marchés, dépôts, entrepôts, gares et aéroports ;

- Défendre les intérêts et valoriser les métiers de ces membres en leur assurant une protection et une formation digne ;
- Aider les transporteurs à l'embarquement des passagers à main libre et au chargement des colis, marchandises et autres par un service rapide, soigné et ordonné ;
- Assister moralement et matériellement ses membres effectifs dans la mesure de ses possibilités en cas de maladies, décès, naissances ;
- Assister les membres, seulement en cas de survenance d'un événement décrits ci-haut, à lui-même ou à un membre de sa famille restreinte.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 07 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

- Junior Jean Tshibolela Mukushi : Président ;
- Pascal Kabombo Beya : Premier Vice-président ;
- Samuel Kabue Lutata : Deuxième Vice-président ;
- Thomas Kananga Dianda : Secrétaire ;
- Deocar Balanga : Secrétaire Adjoint ;
- Alexis Kalonji Nsenga : Commissaire aux Comptes ;
- Jean Tshimbalanga : Trésorier
- Alidor Kanda Nyunyi : Conseiller ;
- Léonard Mbuyi Kaluka : Conseiller ;
- Gustave Kabuya Nganga : Conseiller ;
- Gustin Mbaya Lusenga : Conseiller ;
- Théophile Mutombo Lubilanjji : Conseiller ;
- Ja'afar Kabuya Kabeya : Conseiller ;
- Jadot Kalumbu Muteba : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0197/CAB/MIN/J/2007 du 12 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mont Carmel », en sigle « C.E.M.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 juin 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mont Carmel », en sigle « C.E.M.C. » ;

Vu la déclaration datée du 03 août 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mont Carmel », en sigle « C.E.M.C. » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 02 de la rue Rubi, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Propager la parole de Dieu selon les Saintes Ecritures pour le salut des âmes ;
- Préparer les croyants à l'avènement du Seigneur Jésus-Christ, Chef de l'Eglise ;
- Promouvoir des oeuvres philanthropiques ;
- Créer des infrastructures sociales pour les soins médicaux, l'éducation, l'agriculture et l'élevage.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 03 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Jean Baptiste Ntaha : Représentant Légal ;
- Monsieur Ntaha Zihindula : Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Kabare Eliane : Secrétaire Général ;
- Monsieur Bahati Charly : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Mobunga Rodolf : Administration et Finances ;
- Monsieur Bangala Anselme : Chargé des missions.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0199/CAB/MIN/J/2007 du 12 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Pentecôtiste Cité de Refuge », en sigle « A.D.P. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 août 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Pentecôtiste Cité de Refuge », en sigle « A.D.P. » ;

Vu la déclaration datée du 16 juin 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Dieu Pentecôtiste Cité de Refuge », en sigle « A.D.P. » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 54 de la rue Kipasi, Quartier Mukulua, dans la Commune de Ngaba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objets de :

- Diffuser le message du temps de la fin et le témoignage de l'Evangile de Seigneur et Sauveur Jésus-Christ tels qu'ils sont annoncés dans les Saintes Ecritures ;
- Accomplir des rites et guérisons des malades par la puissance du Saint-Esprit ;
- Préserver l'unité doctrinale et spirituelle de l'Eglise ;
- Contribuer activement au développement multisectoriel de l'Eglise « A.D.P. » dans l'organisation des séminaires, des conférences, des journées de prière et des conventions à caractère religieux et promouvoir les oeuvres d'assistances sociales pour obtenir une « âme saine dans un corps sain ».

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 16 juin 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Tete Ndongala Munansi : Apôtre, Représentant Légal, Chef Spirituel Visionnaire;
- Monsieur Tete Ntuluku : Pasteur, Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Ikwetina Lawisse : Ancien ;
- Monsieur Banze Sangay : Secrétaire Général;
- Monsieur Kasongo Mayumbu : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Mubobo Adolin : Trésorier Général ;
- Monsieur Adda Mawonda : Trésorier Général Adjoint ;
- Monsieur Ekilimi Lina : Conseiller Administratif ;
- Monsieur Munganga Fumu Nioga : Conseiller Administratif Adjoint.
- Monsieur Mubangu Zikuluwa : Conseiller Principal ;
- Monsieur Nsilulu Zayenge : Conseiller Principal Adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0397/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet de Développement de Tadi di Mosi », en sigle « P.D.T.M. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 01 mai 2007, introduite par l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Projet de Développement de Tadi di Mosi », en sigle « P.D.T.M. » ;

Vu la déclaration datée du 20 mai 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'organisation susvisée ;

Vu l'autorisation n° D.S. 1257/22/053 du 02 mai 2000 émise par le Ministère de la Santé à l'association susévoquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Projet de Développement de Tadi di Mosi », en sigle « P.D.T.M. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 171, de la rue Lulua dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Promouvoir le développement endogène du milieu rural ;
- Encadrer, former et assister par des conseils les paysans, en vue de leur permettre de mener à bien leurs initiatives ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 mai 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bisengo Laroyse Germain : Président Coordonnateur ;
- Makanzu Maleka Jean : 1^{er} Vice-Président ;
- Kamba Ntinu Dieudonné : 2^e Vice-Président ;
- Fulama Charles : Secrétaire ;
- Kamaba Diaki Samuel : Trésorier Principal ;
- Matondo Simon : Trésorier Adjoint ;
- Mavambu André : Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0402/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour la Lutte contre la Vulnérabilité », en sigle « A.FE.LU.V. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 mai 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour la Lutte contre la Vulnérabilité », en sigle « A.FE.LU.V. » ;

Vu la déclaration datée du 24 janvier 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AS.SONA/CAB.MIN/032/2007 par le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale à l'association sans but lucratif susmentionnée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour la Lutte contre la Vulnérabilité », en sigle « A.FE.LU.V. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 19, de l'avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Lutter contre le VIH/SIDA par la sensibilisation et l'information nécessaire en vue de réduire la propagation de cette pandémie ;
- Recensement, identification et encadrement des orphelins, veuves et veufs surtout ceux dont les parents et conjoints sont morts du SIDA ;
- Prise en charge médicale et matérielle des malades du SIDA ;
- Création des centres d'apprentissage de métier et d'alphabétisation en faveur des veuves, filles mères et autres femmes et des centres de nutrition pour enfants mal nourris ;
- Prise en charge scolaire des orphelins ;
- Lutter contre toute forme de violence, maltraitance et discrimination faite à la femme ainsi que l'exploitation de la femme et de l'enfant ;
- Contribuer à la restauration des infrastructures des centres de santé et de l'habitat.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 janvier 2004, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mme Lucie Kipele Aky Azua : Présidente ;
- Mme Blandine Dabongo : Vice-Présidente ;
- Mme Nephtalie Idia Mukumukira : Secrétaire Général ;
- Madame Joujou Daso Yambele Marie Ch. : Trésorière ;
- Madame Brigitte Getenge Kongo Kotake : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0443/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Ressortissants et Environnants de PANU pour le Développement », en sigle « U.R.E.P.D. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 juin 2004, introduite par l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Union des Ressortissants et Environnants de PANU pour le Développement », en sigle « U.R.E.P.D. » ;

Vu la déclaration datée du 27 juin 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'organisation susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Union des Ressortissants et Environnants de PANU pour le Développement », en sigle « U.R.E.P.D. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 88, de l'avenue Ntondele, dans la Commune de Mont-Ngufula, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Réhabiliter et entretenir les voies de dessertes agricoles notamment les confluent Kamutsha et les routes aboutissant à la cité de PANU où se trouve le grand port d'évacuation sur la rivière Kasai ;
- Aménager le port de PANU et le doter du minimum requis des matériels susceptibles de favoriser l'accostage des unités flottantes et l'évacuation des produits ;
- Créer un réseau des coopératives d'épargne et de crédits en vue de redynamiser les activités économiques à la base ;
- Mener des actions de sensibilisation pour la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et VIH/SIDA ;
- Doter les écoles de PANU et des environs en manuels scolaires actualisés ;
- Mener les campagnes pour l'encadrement de la jeunesse par de formations et l'apprentissage des métiers ;
- Installer une radio de communautaire, rurale afin de vulgariser et sensibiliser les paysans ;
- Traiter des eaux et aménager des sources en eau potable ;
- Installer une chambre froide à PANU-CITE pour permettre et faciliter la conservation des produits de la pêche et de la chasse ;
- Faciliter l'acquisition des intrants dans les domaines de la pêche, l'agriculture et l'élevage ;

- Consolider et entretenir les liens de fraternité, promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 27 juin 2004, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mpey Dugha : Président ;
- Nzay Yakwe : Vice-Président ;
- Muyidi Mambu : Secrétaire ;
- Boke Mbosikwa : Secrétaire Adjoint ;
- Kwekwe Mudrakar : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0445/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Maman Hetega et Mwasi », en sigle « FOHEMWA. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 août 2007, introduite par l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Fondation Maman Hetega et Mwasi », en sigle « FOHEMWA. » ;

Vu la déclaration datée du 04 janvier 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'organisation susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Fondation Maman Hetega et Mwasi », en sigle « FOHEMWA. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 661/11, de l'avenue Gerberas, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Contribuer pour la lutte contre la pauvreté en assurant le droit à l'éducation, en donnant accès aux soins de santé, en améliorant les conditions socio-économiques de vie et en assurant la sécurité alimentaire.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 04 janvier 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Hetega Marie Louise : Présidente ;
- Mbuba Freddy : Vice-Président ;
- Mike Tayeye Romain : Secrétaire Général ;
- Hetega Marie Louise : Trésorière ;
- Odon : Conseiller chargé des Relations publiques ;
- Nzumba Bidima : Conseillère chargée des Affaires Sociales ;
- Mbuba Alphonse : Commissaire aux Comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0450/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Enseignants pour la Paix, l'Education Civique et la Défense des Droits Professionnels », en sigle « ANEPED ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 septembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Enseignants pour la Paix, l'Education Civique et la Défense des Droits Professionnels », en sigle « ANEPED » ;

Vu la déclaration datée du 26 avril 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MINEPSP/101/SG/80/1299/2006 du 07 juin 2006 accordée par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'association indiquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Enseignants pour la Paix, l'Education Civique et la Défense des Droits Professionnels », en sigle « ANEPED » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 31 de l'avenue Tanganika, dans la Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- De procéder à l'éducation civique de toutes les couches de la population, partenaires de l'éducation, pour le respect des valeurs sociales et éthiques ;
- De sensibiliser les enseignants et les enseignés aux enjeux sociaux, économiques et politiques en luttant contre les manipulations de tout genre et l'achat de conscience par les ennemis de la paix et de l'unité territoriale en République Démocratique du Congo ;
- De promouvoir la fonction enseignante par la réhabilitation des infrastructures scolaires et la défense rationnelle des droits de l'enseignant et de l'enseigné, sans recours à la violence par tous les moyens interpellant tous les partenaires de l'éducation ;
- D'assurer l'encadrement des enseignants et des enseignés en luttant contre toute action tendant à déstabiliser l'ordre public ;
- De vulgariser les techniques éducatives appropriées en vue d'amélioration de la qualité de notre système éducatif en combattant les abus de toute forme (anarchie, corruption, fraude, etc.) ;
- De contribuer à la formation des consciences et des mentalités des partenaires de l'éducation par la lutte contre la politisation de la fonction enseignante.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 26 avril 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1) José Iyendje : Président ;
- 2) Patrice Ntumba : 1^{er} Vice-Présidente ;
- 3) Léonie Mudiba : 2^{ème} Vice-Présidente ;
- 4) J.B. Bontole : Secrétaire Rapporteur ;
- 5) J.C. Kussika : Conseiller ;
- 6) Léon Baphinda Koli : Conseiller ;
- 7) Gaspard Nzuzi : Commissaire aux Comptes ;
- 8) David Labisi Makulu : Secrétaire Général ;
- 9) Apollinaire Salumu : Conseiller ;
- 10) Henri Losi : Secrétaire Général Adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 0463/CAB/MIN/J & DH/2008 du 14 janvier 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 73 du 20 novembre 1964 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 234 du 30 août 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Asbl dénommée « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 179/09/1968 autorisant l'Asbl « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo » à acquérir gratuitement des parcelles ainsi que les bâtiments y érigés enregistrés au nom de Monsieur et Madame Antoine ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 126 du 1^{er} octobre 1969 autorisant l'Asbl « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo » à accepter une donation ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 137/70 du 28 mai 1970 relatif à la représentation légale de l'Asbl « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 28/74 du 07 février 1974 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la représentation légale de l'Asbl « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 262/77 du 07 juin 1977 autorisant l'Asbl « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo » en République du Zaïre, à accepter à titre gratuit une parcelle de terre de 14 a, 69, 24 ca ;

Vu la déclaration datée du 21 janvier 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 03 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Assemblée des Supérieurs Majeurs du Congo » a apporté des modifications aux articles 2 et 3 de ses statuts du 20 décembre 1973 ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 21 janvier 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mr Wawa Roger : Représentant Légal ;
2. Mr Ntumba Romain : Représentant Légal Suppléant ;
3. Mr Kibadi Adelain : Représentant Légal Suppléant.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 0464/CAB/MIN/J & DH/2008 du 29 janvier 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Convention pour le Développement de Kinshasa », en sigle « CODEK ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juillet 2007, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Convention pour le Développement de Kinshasa », en sigle « CODEK » ;

Vu la déclaration datée du 04 juillet 2007, émanant de la majorité des membres de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'agrément n° MIN.ITPR/SG-ITP 0750/DDT/2007 du 29 août 2007 émis par le Secrétaire Général a.i. du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction en faveur de l'association susévoquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Convention pour le Développement de Kinshasa », en sigle « CODEK », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 44/48 de l'avenue Tombalbaye, Immeuble ACP, local 10/11, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Les infrastructures ;
- L'emploi ;
- L'eau et l'électricité ;
- L'éducation ;

- La santé ;
- L'exécution des travaux communautaires ;
- L'encadrement des populations locales par la formation à la citoyenneté ;
- La promotion de la femme.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 04 juillet 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Banguli Marco : Président ;
- Muissa Monga Jean-Claude : Vice-Président chargé du Développement ;
- Diambwana Nestor : Vice-Président chargé de l'Education et Formation la Citoyenneté ;
- Motemona Gibolum Godard : Vice-Président chargé de la Mobilisation et Propagande ;
- Olenga Kalonda Thérèse : Vice-Présidente chargée de la Promotion de la Femme ;
- Mwilambwe Kongolo J. Luc : Vice-Président chargé de l'Administration et Finances ;
- Kiaku Mbuta Edouard : Secrétaire Exécutif ;
- Nsoki Mikanda Somida : Trésorier Général ;
- Weloli Kanda Nzale D. : Porte-parole ;
- Kabaute Titho Romain : Rapporteur/Développement ;
- Bababaswe Wishiya Z. : Rapporteur/Education et Formation à la Citoyenneté ;
- Tumba Muabi Marie : Rapporteur/Mobilisation et Propagande ;
- Songasonga M. Laurette : Rapporteur/Promotion de la Femme ;
- Kakala Mpafofomba : Rapporteur/Administration et Finances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 janvier 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/AFF-SAH.SN/08 du 24 mars 2008 portant annulation de l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/087/95 du 14/07/95 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Bundu dia Kongo », en sigle « B.D.K. ».

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90, 92 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 13 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 27 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/087/95 du 14 juillet 1995 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Bundu dia Kongo, en sigle « B.D.K. » ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Attendu que l'association Bundu dia Kongo « B.D.K. » a été agréée en tant qu'une oeuvre de promotion et d'assistance sociales le 14 juillet 1995 ;

Attendu que cette association s'est écartée totalement de ses objectifs primordiaux en prônant la haine tribale, la violence, l'assassinat, le meurtre, les attaques contre les particuliers et les forces de l'ordre comme méthode de fonctionnement ;

Attendu que par ailleurs, les membres de Bundu dia Kongo se sont attaqués aussi violemment aux églises, aux prêtres, pasteurs et autres serviteurs de Dieu ;

Attendu que de tels comportements et agissements sont contraires aux bonnes moeurs, à l'ordre public mais aussi violent systématiquement la Constitution et les Lois de la République Démocratique du Congo ;

En sus, l'association Bundu dia Kongo n'a jamais déposé un rapport quelconque de ses activités au Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, pour se conformer à l'esprit de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/060/95 du 07 juin 1995 fixant les conditions d'agrément des services d'actions sociales ou des centres privés à vocation sociale, comme l'accepte son promoteur dans sa requête introduite en date du 03 avril 1995 ;

De tout ce qui précède, les actes posés par l'association Bundu dia Kongo frisent le terrorisme national ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1 :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/087/95 du 14 juillet 1995 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Bundu dia Kongo, en sigle « B.D.K. » ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Sociales et à la Solidarité Nationale est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2008

Bâtonnier Jean Claude Muyambo Kyassa

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 21 janvier 2008 portant désaffectation et mise à disposition de la société Bralima Sarl, le terrain du domaine privé de l'Etat cadastré S.U. 239, situé au n° 110, Boulevard Kanyamuhanga dans la Commune et Ville de Goma.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 34 alinéas 1 et 4 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Gouvernementale pour la Reconstruction et le Développement tenue en date du 09 août 2005 avec à l'ordre du jour la nécessité de la désaffectation des sites qui abritaient les immeubles du domaine privé de l'Etat consommés par l'éruption volcanique du 17 au 18 janvier 2002 ;

Considérant que le terrain cadastré sous le n° 239 dans la Commune Ville de Goma demeure un bien public de l'Etat géré par le Ministère ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la vision des cinq chantiers de la République Démocratique du Congo, le Chef de l'Etat encourage les investisseurs tant publics que privés, nationaux et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion des activités à caractères industriel et commercial ;

Considérant que la société Bralima Sarl dont les activités impriment un impact économique non négligeable dans la Province du Nord-Kivu projette de construire et d'installer une unité de production de glace dans la Ville de Goma, Chef lieu de la Province du Nord-Kivu ;

Considérant que les études de faisabilité faites par la requérante, la société Bralima Sarl, et que cette usine créera des emplois importants et contribuera à l'assiette fiscale de l'Etat par le paiement de l'impôt et des taxes auxquels elle sera assujettie.

Considérant l'intérêt que suscite ce projet de la société Bralima Sarl pour la Province du Nord-Kivu, l'autorité urbaine a marqué son soutien à la procédure de désaffectation et d'attribution en sa faveur dudit terrain par le fait de l'existence d'un certain nombre d'actes pris par le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ainsi que par la Commission Gouvernementale chargée de Reconstruction et de Développement ;

Considérant, à cet effet, la nécessité de faire jouir paisiblement la société Bralima Sarl de ses droits fonciers et la réalisation de ce projet vital, pour la Province du Nord-Kivu, qui entre dans le programme des cinq chantiers de la République Démocratique du Congo et Chef de l'Etat.

Considérant l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est désaffectée et retirée du circuit du domaine public mise à la disposition de la société Bralima Sarl le terrain du domaine privé de l'Etat cadastré sous le n° SU 239 situé au n° 110 Boulevard Kanyamuhanga, Quartier les Volcans dans la Commune et Ville de Goma ;

Le terrain de forme rectangulaire, couvre une superficie de 08 ares 40 centiares et a comme tenant et aboutissant ;

- Au Nord : la parcelle de terre portant le n° SU 299 occupée par la concession de la société Bralima sarl ;
- Au Sud : La parcelle de terre portant le n° SU 288 occupée par le Diocèse ;
- A l'Ouest : L'avenue des Messagers ;
- A l'Est : Par le Boulevard Kanyamuhanga.

Article 2 :

Un contrat de cession sera conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de Goma et la société Bralima Sarl sur ce terrain.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ainsi que le Gouverneur de Province du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 027 du 02/02/2008 modifiant l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN.URB-HAB/LSIL/2007 du 19 septembre 2007 portant création d'une Commission chargée d'examiner et de finaliser les travaux de mise en place générale du personnel du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance Loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création d'un Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant les vacances observées aux différents postes organiques de l'Administration centrale et des Divisions provinciales ;

Considérant les nombreux cas d'agents en attente d'affectation à la disposition de la Direction des Services Généraux, dont bon nombre ne sont couverts que par des actes administratifs provisoires ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser toutes ces situations par la publication de la mise en place du Secrétariat Général et de toutes les Divisions provinciales ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère de l'Urbanisme et Habitat une Commission chargée d'examiner et de finaliser les travaux de mise en place générale du personnel du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 :

La liste des membres de la Commission et leurs fonctions est déterminée dans l'annexe I ci-jointe.

Article 3 :

Les membres de la Commission bénéficient d'une collation conformément au tableau en annexe II.

Article 4 :

Cette dépense est à charge du Trésor Public et sera imputée à la rubrique prime, gratification et indemnités non permanentes du Budget du Ministère.

Article 5 :

Le calendrier des travaux de la Commission sera établi par ses membres immédiatement après leur notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

ANNEXE I

Composition de l'équipe de travail.

N°	Noms & post-noms	Provenance	Fonction administrative	Fonction au sein de la cellule
01	Magombi Dei Ilonga	Cabinet	Direct. de Cabinet	Superviseur
02	Jules Wemby Lofudu	Administr.	Sec. Gén. a.i.	Président
03	Philippe Kambembo Lubelo	Cabinet	Cons. Adm	V/Président
04	François Alafu Baruti	Administr.	Directeur	Secrétaire
05	Cyprien Matela Shumbu	Cabinet	Dir. Adj. du Cabinet	Rapporteur
06	Jules Gilbert Massaka	Cabinet	Conseil Juridique	Membre
07	Mumvudi Mulangi Hilaire	Cabinet	Chargé d'Etudes	Membre
08	Ondjunga – di – Olay	Cabinet	Sec. Part.	Membre
09	Ngomper Ilunga	Cabinet	Ass. Dircab.	Membre
10	Nzuzi Bambeni	Cabinet	S/Gestion/Crédit	Membre
11	Sobela Ndoromo	Cabinet	C.B.A.	Membre
12	Kiamukuenu Mukiana Chimene	Cabinet	Op. Saisie	Membre

Fait à Kinshasa, le 02 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

ANNEXE II.

Collation journalière accordée aux membres de la Commission chargée d'examiner et de finaliser les travaux de mise en place générale du personnel du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

N°	Noms & Post noms	Fonction administrative	Collation par jour	Nombre de jour	Montant
01	Magombi Dei Longa	Cabinet	6.130 FC	15 jours	91.950 FC
02	Jules Wemby Lofudu	Administr.Cabinet	6.130 FC	15 jours	91.950 FC
03	Philippe Kambembo				
04	Lubelo	Administr	5.800 FC	15 jours	87.000 FC
05	François Alafu Baruti	Cabinet	5.800 FC	15 jours	87.000 FC
06	Cyprien Matela				
07	Shumbu	Cabinet	6.130 FC	15 jours	91.950 FC
08	Jules Gilbert Massaka	Cabinet	5.800 FC	15 jours	87.000 FC
09	Mumvudi Mulangi				
10	Hilaire	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
11	Ondjunga – di –Olay	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
12	Ngomper Ilunga	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
	Nzuzi Bambeni	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
	Sobela Ndoromo	Cabinet	5.470 FC	15 jours	82.050 FC
	Kiamukuenu Mukiana				
	Chimene	Cabinet	4.530 FC	15 jours	67.950 FC
TOTAL GENERAL					1.015.050FC

Fait à Kinshasa, le 02 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN.URB-HAB/DC/KJ/2008 du 11 février 2008 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre sur le site Kondi-Tshuenge situé dans la Commune de N'Sele - Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 34 alinéas 1 et 4 ;

Considérant que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est soucieux d'améliorer le bien-être de sa population, en lui procurant de l'emploi, d'une part et, d'autre part, en lui offrant un cadre de vie par la production des logements et la modernisation de la Ville de Kinshasa en particulier, et de la République Démocratique du Congo en général ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la vision des cinq chantiers de la République Démocratique du Congo, le Chef de l'Etat encourage les investisseurs tant publics que privés, nationaux et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion de l'immobilier ;

Considérant que la société Pionner International Development (PID) a présenté au Gouvernement congolais un concept d'investissement concernant la construction de 5.000 maisons d'habitation de diverses catégories y compris les infrastructures techniques d'accompagnement, aux normes internationalement admises, et a sollicité l'obtention d'un certain nombre de terrain et d'espaces ;

Considérant les recommandations du Plan National pour l'Habitat approuvé en conseil des Ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo en date du 03 mars 2002 ainsi que les options du schéma Directeur d'Aménagement urbain de la Ville Province de Kinshasa qui prévoit l'aménagement des sites d'accueil, différents niveaux de service ou d'équipement adaptés aux possibilités des différents strates de la population ;

Considérant, à cet effet, le protocole d'accord du 13 juillet 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et la société Pionner International Development Sprl ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est désaffectée et mise à la disposition de la société Pionner International Development (PID) pour aménagement et production des logements, une portion de terre située sur le site Kondi-Tshuenge au sud de l'aéroport international de Ndjili, entre les deux branches Sud-Ouest de la rivière Tshuenge et Mikondo, derrière le camp Badara au-delà de la bretelle de déviation du Boulevard Lumumba, dans la Commune de N'Sele.

Le terrain de forme polygonale irrégulière, couvre une superficie de 281 hectares.

Le terrain est limité :

- Au Nord : par l'extension de l'aéroport international de Ndjili et le camp Badara ;
- A l'Est : par la rivière Kondi ;
- A l'Ouest : par la rivière Tshuenge (2) ;
- Au Sud : par le Centre d'entraînement de Mikondo.

Article 2 :

Pionner International Development (PID) est encadré par les techniciens que le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat met à sa disposition à toutes les étapes de la matérialisation du plan d'Aménagement du site Kondi Tshuenge, et cela conformément à l'article 2 du protocole d'Accord signé le 13 juillet 2007 ;

Article 3 :

Le démarrage des travaux de mise en valeur doit s'effectuer endéans 3 mois. Passé ce délai l'Etat peut en disposer autrement ;

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 11 février 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kondi Tshuenge dans la Commune de la N'sele Ville de Kinshasa.***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 34 ;

Vu l'Arrêté international n° 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant mesure de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de la N'sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant le protocole d'Accord du 13 juillet 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et le Groupe Pionner International Development sprl tel que stipulé dans le protocole d'Accord ;

Attendu qu'il y a urgence de produire plusieurs plans particuliers d'Aménagement et de lotissement dans les Villes et cités urbaines en vue de résoudre les problèmes urbains par l'occupation spontanée des sites et de résorber tant soit peu le déficit en logements de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Le plan particulier d'Aménagement (P.P.A.) du lotissement «Kondi Tshuenge» situé dans la Commune de la N'sele, Ville Province de Kinshasa, ainsi que le règlement d'urbanisme qui l'accompagne sont approuvés.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 281 hectares est délimitée comme suit :

- Au Nord : Par l'extension de l'aéroport internationale de Ndjili ;
- Au Sud : Par le centre d'entraînement de Mikondo.
- A l'Est : Par la rivière Kondi ;
- A l'Ouest : Par la rivière Tshuenge (2) ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sylvain Ngabu Chumbu

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.URB-HAB/2008 du 28 février 2008 portant désaffectation d'une servitude de voie d'utilité publique située dans la Commune de Limete Quartier Kingabwa Industriel, Ville de Kinshasa.***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 à 183 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 17, 20, 24 et 27 ;

Vu, telle que complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 68/04 du 30 janvier 1968 portant application du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat, spécialement en ses articles 2, point 5, 7 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/01 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B, n° 34, al. 1, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 021/93 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Considérant les vœux exprimés par l'Avocat Conseiller de la société Cobra Tyre sprl dans sa lettre n° CKK/NZV/D0087/08/090 du 29 janvier 2008, sollicitant la désaffectation, au profit de sa cliente, de la servitude de passage qui donne accès à l'usine située sur l'avenue Good Year, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, et dont la concession est couverte par le certificat d'enregistrement sous le volume AMA 46, Folio 143, du 05 août 2002, pour la parcelle de terre portant le n° 12.209 du plan cadastral de la Commune de Limete, établi par le Conservateur des Titres Fonciers du Mont-Amba ;

Tenant compte du rapport technique et administratif dressé par l'équipe d'experts de la Direction de l'Urbanisme, appuyé de la note explicative de Monsieur le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Attendu qu'il y a impérieuse nécessité d'assurer la sécurité de l'usine en empêchant l'accès et l'utilisation de cette servitude par des tierces personnes avoisinantes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est désaffectée sur toute son étendue et retirée du règlement des servitudes d'utilité publique, la servitude de passage qui conduit à la concession de la Cobra Tyre Sarl situé sur l'avenue Good Year, Quartier Kingabwa-Industriel dans la Commune de Limete couvrant une superficie de 2.526, 8 m², soit 25 ares 26,81 ca ;

Article 2 :

Cette servitude permettra à la société susvisée et ses usages d'accéder librement aux installations ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN.URB-HAB/W/2008 du 01 mars 2008 portant désaffectation de la portion de terre n° 4392 à usage agricole située dans la Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 204 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu, l'Ordonnance n° 68/04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 15 mai 2007 portant fixation des attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la lettre de demande de désaffectation du 27 octobre 2007 du requérant adressée au Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme/Tshangu ;

Attendu que le site Mukeba situé dans la localité Dibaya Matonge dans la Commune de Maluku est compatible à la création d'un lotissement résidentiel ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est désaffectée de l'usage agricole et mise à l'usage résidentiel la portion de terre n° 4392 du plan cadastral de la Commune de Maluku située le long de la route Kinshasa-Maluku.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 310 hectares est délimité comme suit :

- Au Nord : par la ligne à haute tension ;
- Au Sud : Par la concession Mawampanga ;
- A l'Est : Par la cité résidentielle Sosider ;
- A l'Ouest : Par la cité Monaco.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 01 mars 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement de la concession numéro cadastral 4392 dans la Commune urbano-rurale de Maluku Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 204 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu, l'Ordonnance n° 68/04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 2007 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 15 mai 2007 portant fixation des attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la lettre de demande de désaffectation du 27 octobre 2007 du requérant adressée au Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme/Tshangu ;

Attendu qu'il y a lieu urgence de produire plusieurs plans particuliers d'aménagement et des lotissements dans la Ville de Kinshasa, en vue de résorber tant soit peu le déficit en logements ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le plan particulier d'aménagement de la concession numéro cadastral 4392, située dans la Commune urbano-rurale de Maluku, Ville Province de Kinshasa et le plan d'assainissement ainsi que le règlement d'urbanisme qui les accompagne sont approuvés.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 310 hectares est délimité comme suit :

- Au Nord : Par la ligne à haute tension ;
- Au Sud : Par la concession Mawampanga ;
- A l'Est : Par la cité résidentielle Sosider ;
- A l'Ouest : Par la cité Monaco.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 033 /CAB/MIN.URB-HAB/C.UH/2008 du 07 mars 2008 portant désaffectation et mise à la disposition du groupement Streif Industrieanlagenbau d'une portion de terre situé sur le site Bombala, Quartier et Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu, telle que complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 68/04 du 30 janvier 1968 portant application du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat, spécialement en ses articles 2 point 5, 7 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, tel que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2005, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 alinéa 1 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la lettre de soumission du Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand basée en République Fédérale d'Allemagne, laquelle lettre de soumission est à exécuter par la société Streif/Congo, société de droit congolais basée à Kinshasa en République Démocratique du Congo, en rapport avec l'acquisition d'équipements industriels pour l'implantation d'une usine de fabrication des matériaux de construction des maisons préfabriquées ;

Considérant que le terrain susmentionné, qui est situé dans la Commune de Maluku, demeure un bien public de l'Etat géré par le Ministère ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la vision des cinq chantiers de la République Démocratique du Congo, le Chef de l'Etat encourage les investisseurs tant publics que privés, nationaux et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion des activités à caractère industriel ;

Considérant que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, avec sa très longue expérience qui remonte d'une quarantaine d'année, affiche des performances avérées dans les secteurs de la planification conceptuelle, les études technico-économiques, la conception en Ingénierie de préfabrication, la gestion et la réalisation des tous projets liés à l'industrie du bâtiment, y compris le conseil, la planification de l'organisation et la formation du personnel pour le montage et l'implantation des usines et la fabrication des bâtiments en éléments préfabriqués en République Fédérale d'Allemagne et dans les pays émergents et entend développer un partenariat sûr et étroit avec la République Démocratique du Congo ;

Considérant que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSAMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, a présenté au Gouvernement congolais un concept d'investissement concernant l'implantation d'une usine de fabrication des matériaux de construction des maisons préfabriquées ;

Considérant que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSAMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand travaillera en collaboration avec la société locale Streif /Congo, située sur l'avenue de la Nation, Immeuble Flamboyant, local n° 7, Quartier de la Révolution, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Considérant que ce type d'usine que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSAMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, a la possibilité de donner de l'emploi à environ 2.000 personnes ;

Considérant que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSAMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand s'engage à respecter scrupuleusement les exigences retenues à l'article 4 de la 2^{ème} partie du cahier spécial des charges relatives à l'aspect formation pour cette nouvelle technologie en République Démocratique du Congo ;

Considérant, à cet effet, le protocole d'accord signé entre la République Démocratique du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et le Groupement Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSAMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, représenté par Monsieur Alberto Diau Castro ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est désaffectée et mise à la disposition de la société Streif/Congo de droit congolais représentant le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, la portion de terre située sur le site Bombala dans le Quartier et Commune de Maluku Ville Province de Kinshasa ;

Le terrain cédé est de forme rectangulaire, couvrant une superficie de 7 hectares 50 ares, et a comme tenant et aboutissant :

- Au Nord : le fleuve Congo ;
- Au Sud : La savane non enregistrée ;
- A l'Est : La réserve foncière pour les activités du Ministère de la Jeunesse et Sports ;
- A l'Ouest : La concession Katalayi.

Article 2 :

Un contrat de cession sera conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Tshangu et la société Streif/Congo, représentant du Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, sur ce terrain.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 034 /CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 03 mars 2008 portant création de la Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance Loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu la Loi financière n° 83-033 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87/004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 contenant le budget de l'Etat pour l'exercice 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la hauteur importante des assignations des recettes à atteindre au cours de l'exercice budgétaire 2008, dont le montant représente une augmentation de 98 % par rapport à celui de l'exercice 2007 ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les stratégies afin de parvenir à atteindre ou voir même dépasser la hauteur des assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, une Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008 dont la composition est prévue à l'annexe I du présent Arrêté ;

Article 2 :

Exécution des travaux de Commission est placée sous la supervision de son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, assisté par le Directeur de Cabinet et les Conseillers de Cabinet ;

Article 3 :

La présidence de la Commission est assurée par le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Article 4 :

Les membres de la Commission sont tenus d'élaborer les stratégies indiquées à l'article 1^{er} dans le délai fixé et conformément au calendrier prévu à l'annexe II du présent Arrêté ;

Article 5 :

Les membres de la Commission bénéficient d'une collation correspondant à la prime pour travaux intensifs et suivant le tableau prévu à l'annexe III du présent Arrêté ;

Article 6 :

La collation citée à l'article 5 est une dépense à charge du Trésor public et sera imputée à l'article prime, gratification et indemnités non permanent des dépenses du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Article 7 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat, Président de la Commission, ainsi que le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Annexe I de l'Arrêté ministériel n° 034 /CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 03 mars 2008 portant création de la Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008.

Composition de la Commission.

N°	Noms et Post noms	Fonction administrative	Fonction au sein de la Commission
01	Sylvain Ngabu Chumbu	Ministre	Superviseur
02	Mangombi Dei Ilonga	Directeur de Cabinet	Superviseur Adjoint
03	Jules Julbert Massaka Nembo	Conseiller Juridique	1 ^{er} Assistant
04	Thomas Mvunzi Ibanda	Conseiller Financier	2 ^{ème} Assistant
05	Philippe Kambembo	Conseiller Administratif	3 ^{ème} Assistant
06	Charles Kashama Komban	Conseiller chargé de l'Urbanisme et Habitat	4 ^{ème} Assistant
07	Alex Yoka	Conseiller chargé d'Etudes et Planification	5 ^{ème} Assistant
08	Mpuru Mazembe Bias	Conseiller chargé de la mobilisation des ressources	6 ^{ème} Assistant
09	Guy Ngabu Kulukpa	Conseiller chargé de la Gestion Immobilière et données urbaines	7 ^{ème} Assistant
10	Mumvudi Mulangi Hilaire	Chargé d'Etude	8 ^{ème} Assistant
11	Ngomper Ilunga	Assistant Diracab	9 ^{ème} Assistant
12	Jules Wemby Lofudu	Secrétaire Gén. a.i.	Président
13	François Alafu Baruti	Directeur des Services Généraux	Secrétaire
14	Kabau Tshindesha	Directeur de l'Habitat	Secrétaire Adjoint
15	Bafalanga Atosa Thérèse	Directrice de la Gestion Immobilière	Rapporteur
16	Mbongo Lutete Victor	Directeur de l'Urbanisme	Rapporteur Adjoint
17	Mpangite Mibuele	Directeur des données urbaines	Membre(sec.adjoint)
18	Kalonji Milambu	Coordonnateur d'Etudes et Planification	Membre
19	Nzuzi Bambeni	Sous gestionnaire/Cabinet	Membre
20	Batshinayi Bananga	Sous gestionnaire/SG	Membre
21	Sobela Ndoromo	Contrôleur Budgétaire	Membre
22	Ibongo Insomo	Chef de Division unique	Membre
23	Nelly Iswa Wosey	Opérateur de saisie/Cabinet	Opérateur de saisie
24	Yamfu Mayala	Opérateur de saisie/SG AGBI	Opérateur de saisie

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Annexe II de l'Arrêté ministériel n° 034 /CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 03 mars 2008 portant création de la Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008.

Calendrier des travaux

N° d'ordre	Période	Tâches
01	03 mars 2008	- prise de contact - Revu de l'exécution du budget 2007 en matière des recettes - Division de groupe des travaux en sous Commission (urbanisme, gestion immobilière et Habitat)
02	Du 04 mars 2008 au 05 mars 2008	- Travaux de détermination des stratégies par les sous Commissions - Discussion et adoption des stratégies par la Commission
03	Du 05 mars 2008 au 08 mars 2008	- Elaboration et adoption du rapport final des travaux
04	09 mars 2008	- Dépôt du rapport final auprès de l'autorité

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Annexe III de l'Arrêté ministériel n° 034 /CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 03 mars 2008 portant création de la Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008.

Collation accordée aux membres de la Commission

N°	Noms et Post noms	Fonction administrative	Montant de la collation journalière
01	Sylvain Ngabu Chumbu	Ministre	50.000 FC
02	Mangombi Dei Ilonga	Directeur de Cabinet	35.000 FC
03	Jules Julbert Massaka Nembo	Conseiller Juridique	30.000 FC
04	Thomas Mvunzi Ibanda	Conseiller Financier	30.000 FC
05	Philippe Kambembo	Conseiller Administratif	30.000 FC
06	Charles Kashama Komban	Conseiller chargé de l'Urbanisme et Habitat	30.000 FC
07	Alex Yoka	Conseiller chargé d'Etudes et Planification	30.000 FC
08	Mpuru Mazembe Bias	Conseiller chargé de la mobilisation des ressources	30.000 FC
09	Guy Ngabu Kulukpa	Conseiller chargé de la Gestion Immobilière et données urbaines	30.000 FC
10	Mumvudi Mulangi Hilaire	Chargé d'Etude	25.000 FC
11	Ngomper Ilunga	Assistant Drecab	25.000 FC
12	Jules Wemby Lofudu	Secrétaire Gén. a.i.	35.000 FC
13	François Alafu Baruti	Directeur des Services Généraux	30.000 FC
14	Kabau Tshindesha	Directeur de l'Habitat	30.000 FC
15	Bafalanga Atosa Thérèse	Directrice de la Gestion Immobilière	30.000 FC
16	Mbongo Lutete Victor	Directeur de l'Urbanisme	30.000 FC
17	Mpangite Mibuele	Directeur des données urbaines	30.000 FC
18	Kalonji Milambu	Coordonnateur d'Etudes et Planification	30.000 FC
19	Nzuzi Bambeni	Sous gestionnaire/Cabinet	25.000 FC
20	Batshinayi Bananga	Sous gestionnaire/SG	25.000 FC
21	Sobela Ndoromo	Contrôleur Budgétaire	25.000 FC
22	Ibongo Insomo	Chef de Division unique	25.000 FC
23	Nelly Iswa Wosey	Opérateur de saisie/Cabinet	15.000 FC
24	Yamfu Mayala	Opérateur de saisie/SG AGBI	15.000 FC

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 022 / CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 06 mars 2008 portant création d'un lotissement dénommé Hongo comprenant 890 parcelles de terre à usage résidentiel, 10 à usage commercial et 15% de lotissement à usage public, situé dans le Territoire de Kabare, Province du Sud Kivu.

Le Ministère des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance, n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance N° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'État, Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement ;

Considérant le rapport technique mixte des Chefs des divisions provinciales des Affaires Foncières, du Cadastre, Urbanisme et Habitat ;

Attendu que le plan d'aménagement de la Ville de Bukavu dès sa conception avait prévu une extension éventuelle dans l'axe vers KAVUMU Hongo ;

Considérant les vœux exprimés par la conférence sur la paix, la sécurité et le développement des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu tenue à GOMA du 06 au 24 janvier 2008 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créé un lotissement, nommé Hongo, comprenant 900 parcelles : la taille moyenne de chaque parcelle est de 25x 30m et les numéros cadastraux vont de su 1 à 900 du plan cadastral du lotissement Hongo, Territoire de Kabare Nord extension Ville de Bukavu

- 890, parcelles de terre à usage résidentiel de haut standing et moyen standing
- 10 parcelles de terre à usage commercial.

Article 2 :

Les parcelles de terre ainsi créées sont mises sur le marché aux prix forfaitairement fixés ci- après :

- Parcelle à usage résidentiel ; l'équivalent en Franc congolais de deux dollars américains au mètre carré ;
- Parcelle à usage commercial : l'équivalent en Francs congolais de quatre dollars au mètre carré ;
- Les oeuvres sociales : le tarif d'application sera celui prévu par l'Arrêté interministériel n° CAB/FIN & BUD/AFF-ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières des Villes de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Gouvernement de la Province du Sud-Kivu est chargé de prendre les dispositions utiles pour la matérialisation de ce lotissement dans le respect des exigences urbanistiques.

Article 4 :

Le conservateur des titres immobiliers et Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Bukavu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa à Kinshasa, le 06 mars 2008

Maitre Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 06 mars 2008 portant création d'un lotissement dénommé Kashusha Tshirumbi comprenant 1.026 parcelles de terre à usage résidentiel, 168 à usage commercial et 35 parcelles à usage public, situé dans le Territoire de Kabare, Province du Sud Kivu.

Le Ministre des Affaires Foncières.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93.

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'États, Ministres et Vices-ministres du Gouvernement ;

Considérant le rapport technique mixte des Chefs des divisions provinciales des Affaires foncières, du Cadastre et Urbanisme et Habitat ;

Attendu que le plan d'aménagement de la Ville de Bukavu dès sa conception avait prévu une extension éventuellement dans l'axe vers Kavumu (Kashusha) ;

Considérant les vœux exprimés par la conférence sur la paix, la sécurité et le développement des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu tenue à Goma du 06 au 24 janvier 2008 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créé un lotissement, dénommé Kashusha-Tshirumbi, d'une superficie totale de 351 hectares 72 ares 94 centiares 38%, en Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu comprenant :

- 1.026 parcelles de terre à usage résidentiel : 169 parcelles de haut standing allant du n° SU 10.400 à 10.569 du plan cadastral de Bukavu ;
- 582 parcelles de moyen standing allant du n° SU 10.590 à 11.151 ;
- 275 parcelles de standing ordinaire allant du n° SU 11.152 à 11.426 ;
- 32 parcelles de terre à usage public, allant du n°SU 11.427 à 11.458 et
- 168 parcelles de terre à usage commercial, allant du n°SU 11.459 à 11.626.

Articles 2 :

Les parcelles de terre ainsi créées sont mises sur le marché aux prix forfaitairement fixés ci - après ;

- Parcelle à usage résidentiel : l'équivalent en Franc congolais d'un dollars au mètre carré ;
- Parcelles à usage commercial l'équivalent en Franc congolais de deux dollars au mètre carré ;

Les oeuvres sociales : le tarif d'application sera celui prévu par l'Arrêté interministériel n°CAB/FIN&BUD/AFF.F-ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers dans les circonscriptions foncières des Villes de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu est chargé de prendre les dispositions utiles pour la matérialisation de ce lotissement dans le respect des exigences urbanistiques.

Article 4 :

Le conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Bukavu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mars 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification

R.C. 5234/VIII

L'an deux mille huit, le 12^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Baye Ilunga Noël, résidant sur avenue Kisangani n° 7, Quartier Musey, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Matuwila, huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kabengele Bulaba, sans adresse ;
- Au Journal officiel ;

L'expédition du jugement rendu publiquement en date du 24 décembre 2007 sous R.C. 5234/VIII ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que le (la) signifié) n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, une copie de l'expédition du jugement signifié ;

Attendu que le défendeur identifié ci-dessus n'a ni résidence ni domicile connus, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, avons affiché copie des présentes à la porte du palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de Paix de Ngaliema devant lequel le défendeur est cité et envoyons une autre copie au Journal Officiel.

L'huissier

Jugement

R.C. 5234/VIII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le suivant :

Audience publique du vingt-quatre décembre deux mille sept.

En cause : Monsieur Baye Ilunga Noël, résidant sur avenue Kisangani n° 7, Quartier Musey, Commune de Ngaliema ;

Comparaissant en personne non assistée de conseil.

Demandeur.

Contre : Monsieur Kabengele Bulaba, sans adresse.

Défaut de comparution.

Défendeur

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Madame la présente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 26/.../2007, le requérant Baye Ilunga Noël entend voir le Tribunal de céans constater l'absence de Monsieur Kabengele Bulaba disparu depuis l'année 2005 sans laisser de mandataire général et de même obtenir le droit d'exercer l'autorité parentale sur les enfants laissés par le disparu ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête le requérant soutient qu'il est frère à Madame Baye Ngoma Pierrette, née à Kinshasa, le 9/9/1974 ; que celle-ci a vécu en union libre avec Monsieur Kabengele Bulaba ;

Que poursuit le requérant, de cette union sont nés deux enfants répondant au nom de Mbela Mukadi Falco, né à Kinshasa, le 15 janvier 2000 et Baye Kabengele Alston, né à Kinshasa, le 20 septembre 2001 ;

Qu'aux dires du requérant, depuis l'année 2002, Monsieur Kabengele Bulaba qui était fonctionnaire de son état, a disparu sans plus donner de ses nouvelles ;

Que dit le requérant, depuis ce temps, la compagne de Monsieur Kabengele Bulaba, c'est-à-dire, dame Baye Ngoma Pierrette, sa soeur et les enfants prénommés sont sous sa garde ;

Que c'est ainsi qu'il entend voir le Tribunal de céans constater l'absence de Monsieur Kabengele Bulaba disparu depuis l'année 2005 et obtenir le droit d'exercer l'autorité parentale sur lesdits enfants ;

Attendu qu'en droit, l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général (article 173 du Code de la famille) ;

Que l'article 176 du même Code dispose que « lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens ;

Que pour sa part, l'article 184 du Code de la famille prescrit que « le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute personne intéressée ou du ministère public a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Kabengele Bulaba a disparu de son domicile sans donner de ses nouvelles depuis 5 ans ;

Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal déclaré Monsieur Kabengele Bulaba, absent surtout qu'il n'a pas laissé de mandataire général, ni laissé des biens ;

Qu'aux regards de l'article 325 du Code de la famille qui dispose que « si le père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant... » ; le Tribunal accordera toutes les prérogatives de l'autorité parentale sur les enfants Mbela Mukadi Falco et Baye Kabengele Alston au requérant Baye Ilunga Noël ;

Attendu que le tribunal fera obligation au requérant de faire publier le présent jugement dans les journaux de la Ville de Kinshasa et au Journal officiel ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173, 176, 184 et 325 ;

Reçoit en la forme et dit fondée quant au fond la requête de Monsieur Baye Ilunga Noël ;

En conséquence ;

Déclare « absent », Monsieur Kabengele Bulaba ;

Accorde toutes les prérogatives de l'autorité parentale sur les enfants Mbala Mukadi Falco et Baye Kabengele Alston à Monsieur baye Ilunga Noël le requérant ;

Fait obligation au requérant de faire publier le présent jugement dans les journaux de la Ville de Kinshasa et au Journal Officiel ;

Met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience publique du 24/12/2007 à laquelle siégeait Monsieur Emmanuel Ilunga Kalambay, juge, avec l'assistance de Marie-Laure Tuteke, greffier du siège.

Le Greffier Le Juge

Jugement

R.C. : 18.323

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du sept juin deux mille sept.

En cause : Madame Nsasa Mavinga Marie, résidant au 92, avenue Verdua 94200, Ivry sur Seine/France, élisant domicile au Cabinet de Maître Dimonekene Mabanza, avocat, sis 5897, avenue Tropiques, 2^{ème} rue Limete/Résidentiel dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Requérante.

Jugement

Attendu que par sa requête du 02/06/2007 adressée à Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Nsasa Mavinga Marie, résidant actuellement au n° 92 avenue de Verdua 94200, Ivry sur Seine en France, tend par le biais de son conseil Maître Dimonekene Mabanza Beatrice, avocat près la Cour d'Appel de Bandundu, domiciliée à Kinshasa, avenue des Trpiques n° 5897, 2^{ème} rue Limete, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete, à obtenir un jugement déclaratif à domicile inconnu de son feu mari le nommé Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques ;

Attendu que ladite cause enrôlée sous le R.C. 18323 a été instruite et prise en délibéré à l'audience publique du 05/06/2007 à laquelle la requérante a été représentée par son conseil susnommée ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la cause se résument comme suit « Qu'après sa prison à Lubumbashi, le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques était appelé dans la même Ville pour participer aux affrontements et malheureusement lors de ces troubles il a été tué ;

Qu'ainsi, faisant usage des dispositions des articles 176, 184 et 186 du Code de la famille, la requérante sollicite du Tribunal de céans, de prononcer après enquête un jugement déclaratif à domicile inconnu pour la garde des enfants et de la nommer administratrice du patrimoine laissé par son défunt mari, absent avec pouvoir de les gérer et aussi de la considérer comme disposant seule de l'autorité sur les trois enfants Konde Kapela Rachel, Nzuzi Lombo Véronique et Tshikamukadi Grâce, tous demeurent à Kinshasa, sise rue Mvuzi n° 22 dans la Commune de Lemba ;

Attendu qu'en son avis, l'officier du ministère public a demandé au tribunal de faire droit à l'action mue par la dame Nsasa Mavinga Marie ;

Attendu qu'en droit, les articles 176, 184 et 186 énoncent que « lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans

donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens, autant que possible, l'administrateur est choisi parmi les héritiers présomptifs de l'intéressé ;

Le Tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du ministère public a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Ce jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185 ;

Attendu que la dame Nsasa Mavinga Marie est partie intéressée dans la présente cause en sa qualité de l'épouse de Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques ;

Que décédé en plein champ de bataille, il y a lieu pour le Tribunal de céans de nommer son épouse, héritière de 2^{ème} catégorie, administratrice du patrimoine laissé par lui avec pouvoir de le gérer et de le considérer comme disposant seule de l'autorité sur les trois enfants susnommés et ce, dans le but d'assurer la gestion de ses biens et la perpétration de sa personne ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu pour le Tribunal de céans de recevoir la requête et la dire entièrement fondée, de déclarer par un jugement déclaratif à domicile inconnu Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques, et que la requête introductive ainsi que le présent jugement soient publiés dans la presse locale et une copie authentique soit adressée au Journal Officiel ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante susnommée ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 01/08/1987 portant Code de la famille en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 176, 184 et 186 ;

Le ministère public entendu en son avis conforme ;

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la dame Nasa Mavinga Marie ;

- Reçoit la requête et la dit fondée ;
- Déclare par le présent jugement à domicile inconnu Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques ;
- Nomme Madame Nsasa Mavinga Marie, son épouse, administratrice de ses biens avec pouvoir de les gérer et la déclare comme disposant seule l'autorité parentale sur les trois enfants Konde Kapela Rachel, Nzuzi Lombo Véronique et Tshikamukadi Grâce ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la dame Nsasa Mavinga Marie, taxée à 3.500.....

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 07 juin 2007 à laquelle a siégé Madame le juge Mubiala Ngakier Yvonne, en présence de Madame Illesse, officier du ministère public avec l'assistance de Monsieur Mafungu Jean-Pierre, greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Président de chambre

Jean-Pierre Mafungu

Mubiala Ngakier Yvonne

Jugement
R.C. 5250/VIII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois janvier deux mille huit.

En cause : Monsieur Moï Stéphane Richard Bongoma, résidant avenue Kembila n° 2, Quartier des Ambassadeurs, Commune de Ngaliema ;

Demandeur

Vu le jugement rendu publiquement et sur la requête en date du 23 janvier 2008 sous le RC 5250/VIII dont voici le libellé :

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

- Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

- Vu le Code de procédure civile ;

- Vu le Code de la famille en ses articles 56, 66 et 67 ;

Reçoit la requête du demandeur Moï Stéphane Richard Bongoma et la déclare fondée ;

En conséquence,

Ordonne la modification des éléments de son nom ;

Dit qu'il s'appelle désormais Moï Stéphane Richard Bongoma ;

Enjoint au Greffier de faire transcrire le présent jugement dans le registre de l'état civil de la Commune de Ngaliema en marge de l'acte de naissance et de mariage du requérant ;

Enjoint de même au Greffier de transmettre le présent jugement pour sa publication au Journal Officiel ;

Met les frais à charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière publique du 23/01/2008 à laquelle siégeait Monsieur Emmanuel Ilunga Kalambay, juge, avec l'assistance de Marie-Laure Tuteke, greffier du siège.

Le Greffier le Juge

L'exploit de signification de l'extrait du jugement sous
R.C. 5250/VIII.

L'an deux mille huit, le 18^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Moï Stéphane Richard Bongoma, résidant sur l'avenue Kembila n° 2, Quartier des Ambassadeurs, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Matuwila J.P., huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné signification à :

Au Journal officiel ;

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement sur requête en date du 23 janvier 2008 par le Tribunal de céans, y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous le R.C. 5250/VIII ;

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour son information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Shombo, agent ainsi déclaré.

L'huissier.

Citation directe à domicile inconnu.
R.P. 2182

L'an deux mille huit, le 18^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Kinzonzi Budje N'Dze, Chef coutumier et de Groupement de terre Mbenseke-Mfuti, clan Ntinu Kongo, résidant à Mbeseke-Mfuti, sur route Matadi n° 18, Quartier Mitendi dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné Baku Langambote, huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Ndjili ;

Ai cité directement :

Monsieur Mpolo Zi Mampasi, lequel est sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice, place Sainte Thérèse, Quartier 7, en face de l'immeuble SIROP dans la Commune de N'djili en son audience du 20/05/2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est Chef coutumier du Groupement et des terres de Mbenseke Mfuti, clan Ntinu Kongo dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Qu'à ce titre, il est la seule autorité coutumière habilitée à céder le droit de jouissance sur lesdites terres conformément aux articles 388 et 389 de la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, étant donné que les terres de Mbese-Mfuti se situent dans la partie rurale de la Commune de Mont-Ngafula, conformément à l'Arrêté départemental n° 00122 du 08 décembre 1975 érigeant en circonscriptions urbaines certaines zones ou parties des zones de la Ville de Kinshasa ;

Attendu que le cité en sa qualité de conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Tshangu, s'est permis de délivrer en date du 14 juillet 1993, à Monsieur Kunkadi Mpungu Florent, un certificat d'enregistrement Vol AT Folio 030 sur une superficie de 41 ha 16 a 99 ca dans les terres coutumières de mon requérant à son insu, et sans que la procédure d'enquête préalable de vacance des terres prévue par les articles 193 et suivants de la Loi dite foncière n'ait été observée ;

Attendu que s'agissant des terres rurales dont la procédure d'acquisition est bien réglemantée par la Loi foncière, aucune procédure préalable à la délivrance du certificat n'a été respectée ;

Attendu que le cité a faussement renseigné dans le certificat ci haut que Monsieur Kunkadi Mpungu Florent est enregistré comme étant, en vertu d'un contrat d'emphytéose conclu avec la République du Zaïre prenant cours en date du 01 janvier 1993 pour un terme de 25 ans renouvelable, reçu le 13 juillet de la même année au registre journal sous les numéros d'ordre général AT 0055 et spécial E/T 0001 en date du 13 juillet 1993 ;

Qu'il s'est ensuite permis de délivrer ledit certificat sur plus de 41 ha, soit au-delà de 2 ha, ce, en violation de l'article 183 alinéa 3-4° de la Loi dite foncière et sans respect de la procédure de l'enquête préalable exigée par la même Loi ;

Attendu que ces faits sont constitutifs des infractions de faux commis en écriture et usage de faux prévues et punies par les articles 125 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que mon requérant sollicite du tribunal de céans de constater le faux commis en écriture et d'en tirer les conséquences légales et même, la fraude par lui commise, malgré la prescription de l'action publique, en déclarant faux ce certificat Vol AT I Folio 030 du 14 juillet 1993, établi au profit de Monsieur Kunkadi Mpungu Florent et d'ordonner sa destruction y compris tous actes transactionnels ayant pour base ce faux certificat d'enregistrement ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

Le cité :

- s'entendre dire recevable et fondée la présente action ; en conséquence,
- déclarer faux le certificat d'enregistrement Vol AT I Folio 030 du 14 juillet 1993, établi au profit de Monsieur Kunkadi Mpungu Florent ;
- constater la fraude patente qui a caractérisé sa délivrance ;
- ordonner sa destruction, y compris tous actes transactionnels et autres, documents qui ont pour base ce faux certificat d'enregistrement ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que le cité prétexte ignorance, attendu qu'il n' a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de N'djili et envoyé une copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte coût...FC L'huissier

Jugement

R.C. 5259/VIII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatre février deux mille huit.

En cause : Monsieur Moï Stéphane Richard Bongoma et Madame Angnieszka, résidant sur avenue Roi Baudouin 73, dans la Commune de la Gombe, mariée civilement depuis le 09 janvier 1999 ;

Demandeurs

Jugement

Attendu qu'aux termes de leur requête adressée à Madame la Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema les époux Moï Stéphane Richard Bongoma et Agnieszka entendent obtenir du Tribunal de céans la modification de leur régime matrimonial et la correction des erreurs matérielles intervenues lors de la rédaction de leur acte de mariage par l'officier de l'état civil ;

Attendu qu'à l'appui de leur requête Monsieur Moï Stéphane Richard Bongoma et Madame Agnieszka déclare s'être mariés civilement devant l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema en date du 9 janvier 1999 ; que lors de la célébration de ce mariage, ils n'avaient pas fait option pour un quelconque régime matrimonial qu'en vertu de la Loi ; c'est donc le régime de la communauté réduite aux acquêts qui leur est appliqué ;

Qu'aujourd'hui, de commun accord, ils entendent changer ce régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts pour adopter celui de la séparation des biens ;

Attendu que d'autre part, les époux Moï Stéphane Richard Bongoma et Agnieszka Anna Brzeska expose que lors de la rédaction de leur acte de mariage n° 7, volume I/99, plusieurs erreurs matérielles se sont glissées dans cet acte à savoir :

- L'ordre des éléments du nom de l'époux qui est identifié comme Bongoma Moï au lieu de Moï Stéphane Richard Bongoma ;
- La nationalité et l'ordre des éléments du nom de la mère du mari qui est identifiée comme congolaise, alors qu'elle est camerounaise ; qu'elle est nommée Rim Antoinette alors qu'elle s'appelle Antoinette Rim
- Les noms du père de la mariée qui est écrit Breski Womech alors que c'est Wojciech Brzeski ;

- Le nom de la mère de la mariée écrit Brzeska Krystyna alors que c'est Krystyna Brzeska ;
- Les noms du père du marié, écrit Bongoma Romi Jacques alors qu'il est Jacques Daniel Koni Bongoma et enfin, l'omission du régime matrimonial ;

Attendu qu'en droit, l'article 494 du Code de la famille dispose que : « A la demande des époux et une fois durant le mariage, le régime matrimonial peut être modifié. Le demandeur doit prouver que la modification est exigée par l'intérêt du menace ou par une modification importante intervenue dans la situation des époux ou de l'un d'entre eux » ;

Que d'autre part, l'article 105 du même Code prescrit qu'en cas d'omission ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient au Président du Tribunal de Paix ou à son délégué de faire procéder d'office à leur rectification. A cet effet, ils donnent directement les instructions utiles aux officiers de l'état civil ou aux dépositaires des registres selon le cas ;

Attendu que dans le cas sous examen, compte tenu de sa qualité de commerçant, l'époux Moï Stéphane Richard Bongoma a entendu opter pour le régime de la séparation des biens ; que sa conjointe y a donné son accord ;

Que donc, le Tribunal fera droit à leur requête en modifiant leur régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts à celui de la séparation des biens ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 496 du Code précité, le Tribunal fera injonction au greffier de faire transcrire dans le registre de mariage de l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema en marge de l'acte de mariage des requérants ;

Qu'il l'enjoindra également de transmettre ce jugement pour sa publication au Journal officiel ;

Qu'enfin, le Tribunal l'enjoindra de transmettre le dispositif du présent jugement du registre de commerce ;

Attendu d'autre part, le Tribunal ordonnera à l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de procéder à la correction des erreurs commises sur l'acte de mariage des époux en ce qui concerne :

1. Les noms du marié qui s'appelle Moï Stéphane Richard Bongoma ;
2. La nationalité et les noms de la mère du marié qui est de nationalité camerounaise et qu'elle s'appelle Antoinette Rim ; Les noms du père de la mariée qui est Wojciech Brzeski ;
3. Les noms de la mère de la mariée qui est Krystyna Brzeska ;
4. Les noms du père qui est Jacques Daniel Koni Bongoma ;

Attendu que les frais seront à charge des requérants ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
 - Vu le Code de procédure civile ;
 - Vu le Code de la famille en ses articles 494, 496 et 105 ;
- Reçoit la requête des requérants et la dit fondée ;
- Modifie le régime matrimonial des conjoints en remplaçant celui de la communauté réduite aux acquêts par celui de la séparation des biens ;
 - Enjoint au greffier de faire transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de mariage de l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema en marge de l'acte de mariage des requérants ;
 - L'enjoint de transmettre le même jugement au Journal Officiel pour sa publication ;
 - L'enjoint également de transmettre le dispositif de ce jugement au registre de commerce ;

- Reçoit également l'action des requérants relatives à la rectification des erreurs matérielles et la dit fondée ;
- Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de matérielles ci hauts évoqués ainsi que déterminer dans les motifs du présent jugement ;

Met les frais à charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience publique du 4 février 2008 à laquelle siégeait Monsieur Emmanuel Ilunga Kalambay, juge, avec l'assistance de Marie-Laure Tuteke, Greffier du siège.

Le Greffier

le Juge

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu.

R.P.A. 1.015

L'an deux mille huit, le dix-huitième (18^e) jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili ;

Je soussigné, Sylvain Kabeya, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili ;

Ai notifié à : Monsieur Mukoso Marie, ayant résidé à Kinshasa, sur rue Mavungu n° 55, Quartier T.V. dans la Commune de Masina ;

Actuellement sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par l'officier du ministère public Monsieur Mupanda Manduku, substitut du procureur de la République près le tribunal de céans, suivant déclaration faite au Greffe du tribunal de céans le 07 décembre 2007 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili en date du 24 février 2007, sous le R.P. 5947/VII ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, donné citation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, au local ordinaire de ses audiences sis place Sainte Thérèse, au palais de justice, dans la Commune de Ndjili, à son audience publique du 15 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ; sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore, étant sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la grande porte du Tribunal de Grande Instance/Ndjili et envoyé une autre pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

l'huissier

Assignment

RC 97.824

L'an deux mille huit, le 22^e jour du mois de mars ;

A la requête de l'asbl, l'Eglise du Christ au Congo en sigle ECC dont le siège national est situé à Kinshasa sur l'avenue de la Justice n° 75/b la Commune de la Gombe, agissant par son Président National et Représentant Légal, son Excellence Marini Bodho dont la nomination a été approuvée par Arrêté ministériel n°

838/CAB/MINI/J/2005 du 12 août 2005, Ministère de la Justice, paru dans le n° 17 du Journal Officiel, 1^{ère} partie du 1^{er} septembre 2005, page 19, agissant en vertu de l'article C2 des Statuts de l'Eglise publiés dans la 8^e partie du Journal Officiel n° 17 du 1^{er} septembre 2005, page 83 à 134 ayant pour conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, D. Bulambo Wilondja, A. Shabani Kongo et A. Kanku Kadiosha, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa Gombe et Kinshasa Matete, résidant à Kinshasa et dont la Cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au centre commercial de Kintambo, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

Ai donné assignation :

1. A l'Union de Coopérative Centrale d'Epargne et de Crédit en sigle, UCEEC qui avait son siège social à Kinshasa sur l'avenue des Aviateurs n° 12, Commune de la Gombe, actuellement sans adresse du siège social connue à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la R.D Congo ;
2. Au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga à Kinshasa Gombe.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de justice, place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe ; à son audience du 25/06/2008 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire de la parcelle n° 213 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. 159 Folio 51, établi le 1^{er} juin 1976 ;

Que contre toute attente, le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga a encore délivré pour le même immeuble le certificat d'enregistrement Vol A 256 folio 91 à l'Union des Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit en sigle, UCEEC, le 29 octobre 1986 au motif que celle-ci aurait acheté l'immeuble d'un certain Mr Ntumba Nziki qui n'a jamais été propriétaire dudit bien ;

Attendu qu'à dépit de la délivrance du Titre de propriété à l'UCEEC, ma requérante occupe toujours son bien et n'a jamais été troublée dans sa jouissance dudit bien ;

Attendu que ce comportement du Conservateur a causé à ma requérante un préjudice tant moral que matériel, celle-ci étant obligée d'engager des frais en vue de faire annuler le second titre de propriété établi à son préjudice ;

Qu'il convient dès lors de contraindre le deuxième cité par voie de droit à annuler le certificat d'enregistrement de l'UCEEC qui a été illégalement établi.

Dont acte l'huissier

Extrait jugement

RC 7.474

Par ces motifs :

Le tribunal : statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de famille, en ses articles 58 et suivants ;

- Reçoit la requête de Madame Suminya Kilulwa Véronique et la dite fondée ;
- En conséquence, autorise le changement des éléments du nom de l'enfant Yasmine Ali Dakik ;
- Dit qu'elle s'appelle désormais Suminya Yasmine ;
- Décide que ce jugement soit transcrit en marge de l'acte de naissance de l'intéressé à la diligence du greffier dans le délai de deux mois, à partir du jour où il devient définitif et publié au Journal Officiel ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 07/12/2007, à laquelle siégeait Monsieur le Magistrat Kiyala Mandolo, Président de chambre, assisté de Nzalitoko, Greffier du siège.

Le Greffier du siège le Président de chambre
Nzalitoko Kiyala Mandolo

Assignation

Rc 19. 620

L'an deux mille sept, le 14^e jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Kabongo Shambuyi, ayant élu domicile dans le Cabinet de ses conseils Maîtres Etienne Boaz Kabanda, Djibril Kayemba, Claude Mumona, tous avocats respectivement aux barreaux de Mbandaka et de Kinshasa/Matete, Cabinet sis Immeuble Imprimerie de la cité, 2^e niveau, local 260, croisement des avenues Mpozo et Kasa-vubu, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné Jean de la Croix Kazongu, huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai assigné :

- 1) Monsieur Mubenga Nyoka sans adresse en et hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 17 juin 2008 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, dans le local habituel de ses audiences publiques, situé dans l'ex-magasin témoin de Matete, dans le Quartier Tomba à côté du petit marché de Matete ;

Pour :

Attendu que le 1^{er} assigné détient la parcelle dont l'adresse et indication sus reprises, de Monsieur Mubenga Nyoka, 2^e assigné, actuellement au Canada sans adresse connue, qui la lui avait vendue depuis le 14 avril 1987, alors qu'il n'en était ni propriétaire, ni mandataire du vrai propriétaire qui est le requérant ;

Attendu que cette parcelle située sur avenue Akula n° 5414, Q/Kingabwa, C/Limete, à l'origine, a appartenu à Monsieur Omaro qui en avait vendu en date du 12 novembre 1974 à Monsieur Kalonji Placide qui en avait établi les titres parcellaires au nom de son fils Kabongo Shambuyi le requérant alors mineur d'âge ; en l'occurrence la fiche parcellaire, le livret de logeur, la demande de terre, le projet contrat et le contrat de location n° 52708 ;

Plaise au Tribunal

- Dire l'action du requérant recevable et fondée ;
- annuler la vente de la parcelle sise au n° 5414, avenue Akula, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, advenue entre les assignés Kazambu Bakonka Kalala et Mubenga Nyoka le 14 avril 1987 ainsi que les titres parcellaires par lui détenus, et en conséquence, ordonner le déguerpissement du 1^{er} assigné et de tous ceux y habitent de son Chef ;
- Déclarer le requérant l'unique propriétaire de ladite parcelle en ordonnant le Conservateur des Titres Immobiliers du Mont Amba de rétablir les nouveaux titres au nom du requérant ;
- Comdamner in solidum ou l'un à la place de l'autre à la fois au paiement au requérant d'une indemnité compensatoire de frais de loyers de la parcelle durant toute la période de son occupation par les intrus, Arrêtés provisoirement à 188.500 \$US en monnaie locale, et de l'équivalent d'une somme modique de 500.000\$US en monnaie locale à titre de D.I.

pour toutes ces privations jusqu'à parfaite libération de la parcelle du requérant, sur base de l'article 258 CCL III ;

- Ordonner la mise sous séquestre, de ladite parcelle pour un avant dire droit sur base de l'article 21 CPC, du fait qu'il y a titre authentique RP 21361.

Frais comme droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent aucune ignorance,

Je leur ai,

Pour le premier assigné ;

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie du présent exploit.

Pour le deuxième assigné, n'ayant d'adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, affiché copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait en est envoyé pour publication au Journal Officiel conformément à l'article 7 à l'alinéa 2 CPC.

Dont acte l'Huissier

Notification d'opposition et citation à comparaître.

RPA. 3068/2740

L'an deux mille huit, le 12^e jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Tshimankinda Muteba, résidant au n° 1 de l'avenue Yoko, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Bakubela André, huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'opposition et citation à comparaître à :

- Monsieur Zola Landu, domicilié au n° 77, de l'avenue Lusambo, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'opposition formée par Monsieur Tshimankinda Muteba en date du 20 mars 2006 contre le jugement rendu par le Tribunal de céans sous le R.P.A. 2740 et enregistrée le 20 mars 2006 sous le n° 019/06 du Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

En cause : MP & PC Zola Landu ;

Contre : Monsieur Tshimankinda Muteba.

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en ses audiences publiques, sise croisement des avenues Forces Publiques & Assossa en face de la station ELF, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 20 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

« Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ».

Dont acte l'huissier

Citation directe**RP. 23340/XII**

L'an deux mille huit, le vingtième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Simon Lukeba Mundundu, héritier de la défunte Namazande Thérèse, mort ab intestat à Kinshasa, résidant au n° 39 de l'avenue Tobongoni, dans la Commune de Kalamu, Quartier Yolo, à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, lequel se constitue pour conseil, à l'effet d'occuper pour lui, sur les présentes et de leurs suites, Maîtres Marcel Wetunganyi Madilu et Chevalier Kwete Mwana Kwete, tous avocats près la Cour d'Appel, dont étude sise au 557, avenue Lokele, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Paul Kapena, huissier de justice/Greffier assermenté près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à :

Monsieur Dikambi Dia Mambu, anciennement Abbé Curé de la paroisse saint Alphonse de Matete, à Kinshasa, capitale de la RD Congo, et actuellement sans adresse connue ni à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, séant et y siégeant en matières répressives, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de justice de la Commune de Matete, ex magasin témoin, au Quartier Tomba, derrière le petit marché de Bibende, à son audience publique du 06 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre dire que le cité, alors Abbé Curé de la paroisse saint Alphonse de Matete, a profité de la garde des titres de propriété de la parcelle sise au 17/D, Quartier Maï-Ndombe, Commune de Matete, faite à la paroisse par la propriétaire, dame Namazande Thérèse, afin de se confectionner frauduleusement, au préjudice de mon requérant, et d'une manière successive, des actes de cession, fiche parcellaire et contrat de concession ordinaire portant sur cette même parcelle au profit tantôt des soeurs de la Congrégation chrétienne, tantôt de la paroisse sainte Alphonse de Matete, et tantôt de l'Archidiocèse de Kinshasa, respectivement en date du 19 septembre 1990, 11 septembre 1992, 19 mai 2003... ;

Qu'en raison du succès escompté par cette confection frauduleuse, l'Archidiocèse de Kinshasa, sous RP 20.376, mue devant le tribunal de céans contre mon requérant en date du 24 mars 2003, a produit ce contrat de concession n° D8/RCO 0265 du 20 mars 2001, et en date du 19 mai 2003, sous RP 20.510, mon requérant a attaqué cet acte en faux et usage de faux sans auteur, Monsieur l'Abbé Gilbert Dikambi Dia Mambu soit cité personnellement à comparaître ;

Que tous ces actes de cession comme la fiche et le contrat de concession qui en sont résultats portent l'altération de vérité ; la défunte Namazande Thérèse n'ayant jamais de son vivant cédé à qui que soit, et en n'importe quel titre gratuit ou onéreux tel que semblent l'indiquer ces titres ;

Qu'il en découle que tous ces actes sont de faux et leur production à l'audience est l'usage de faux tels que prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal. Que mon requérant connaît d'énormes préjudices dont il faille une somme de 50.000 \$US, à titre des dommages intérêts pour réparation ;

A ces causes ;

Et toutes autres à développer et/ou à suppléer d'office en prosécution ;

Sans reconnaissance de préjudice aucun de tout droit à valoir ou à faire valoir ;

Sous toute réserve généralement quelconque.

Plaise au Tribunal :

1. S'entendre dire la présente recevable et amplement fondée ;
2. S'entendre dire en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge du cité ;

3. Par conséquent le condamner aux peines prévues par la Loi, et ordonner la confiscation de documents attaqués et leurs destructions ;
4. Ordonner aux services compétents de pouvoir rétablir mon requérant dans ses droits sur cette parcelle ;
5. S'entendre condamner le cité au paiement d'une somme équivalente à 500.000 \$ cinquante mille, à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices causés ;
6. S'entendre condamner le cité à la masse des frais et dépens de justice ;

Et pour que le cité n'en ignore ou qu'il n'en prétexte son ignorance, j'ai moi huissier de justice assermenté, procéder à l'affichage de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans, et en déposé une copie au Journal officiel de la République pour la publication à tout prochain numéro à paraître.

Dont acte coût l'huissier

Signification d'un jugement**RC 2767/V**

L'an deux mille sept, le vingt-deuxième jour du mois d'Août ;

A la requête de Monsieur l'Abbé Djim Lumu Mutombo, avenue Makanza, n° 44, C/Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné : Mantenge Kitadi Amas, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu ;

Ai donné signification à :

Monsieur le Bourgmestre et Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 21 avril 2007, par le Tribunal de céans, sous RC 2767/V, en cause : l'Abbé Djim Lumu Mutombo ;

La présente se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Etant à son office

Et y parlant à Mr la préposé de l'état civil Kamango de la Commune de Kalamu

Dont acte Coût : FC L'Huissier,

Pour réception :

Vu pour la légalisation de la signature

Mme, Mr, Mlle, Mantenge Kitadi

Apposée ci-dessous, ci-dessus, ci-contre

Droit perçus : 1000 FC

Quittance N° : BV : 59453

Enregistré le 10 décembre 2007

Le Notaire de la Ville

Jean A. Bifunu M'Fimi

Jugement**R.C. 2767/V**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt et un avril l'an deux mille sept :

En cause : Monsieur l'Abbé Djim Lumu-Mutombo, sis avenue Makanza, N° 44, Commune de Kalamu à Kinshasa, Quartier Kimbangu ;

Comparaissant représenté par son conseil Maître Ntumba Mukeba, avocat ;

Requérant :

Aux termes d'une requête en date du 20 avril 2007, adressée au Président du Tribunal de céans dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le Président,

En ma qualité d'avocat de Monsieur l'Abbé Djim Lumu-Mutombo, sis avenue Makanza, N° 44, Commune de Kalamu à Kinshasa, Quartier Kimbangu, qui me charge de saisir votre Tribunal pour la tutelle des enfants ci-après :

1. Gracia Ndaya ;
2. Dorcas Mutoba et

3. Karen Tshidibi, toutes filles de Monsieur Clévin Kandolo, décédé depuis le 13 mars 2004 et Madame Lyly Tshidibi vivant en Europe particulièrement en Francs ;

En effet, ces enfants restaient à Kinshasa sous la garde du requérant qui en prenne soins en assurant non seulement leur garde, mais aussi leur éducation et entretien soit directement soit indirectement eu égard à son statut de elargé ;

Que cet acte bien veillant du requérant, relève de l'humanisme et a été motivé par l'état de délaissement dans lesquels se retrouvaient lesdits enfants depuis non seulement le décès de leur père susnommé dans des conditions peu orthodoxes et le départ pour l'étranger de leur mère aussi motivé par les mêmes circonstances peu orthodoxes ;

Que dans les soucis de se conformer à la Loi mon requérant sollicite du juge de céans, sa désignation en tant que tuteur des enfants mineurs Gracia Ndaya, Dorcas Mutoba et Keren Tshidibi, toutes nées à Kinshasa, respectivement le 18 septembre 1992, 05 septembre 1995, 08 juillet 1999 étant donné que les proches parents de ces enfants sont Loin d'y satisfaire ;

Que le requérant est disposé à assurer cette charge, en attendant que leur mère vivant en Francs s'organise pour les recevoir ;

Que mon requérant reste convaincu que vous ferez droit à la présente conformément aux dispositions des articles 239, 246 à 275 du Code de la famille ;

Veillez, agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le requérant,

Son conseil

Maître Ntumba Mukeba

Avocat

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 2767/V, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales du Greffe du tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 20 avril 2007 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparut représenté par son conseil précité ;

Après instruction, il plaïda ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 21 avril 2007 prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 15 avril 2007 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu et inscrite sous le R.C. 2767/V, Monsieur l'Abbé Djim Lumu-

Mutombo, résidant sur avenue Makanza, N° 44, Commune de Kalamu à Kinshasa, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu, sollicité du Tribunal de céans un jugement lui accordant la qualité de tuteur sur les enfants mineurs Gracia Ndaya, dorcas Mutoba et Keren Tshidibi ;

Attendu qu'à l'audience publique du 20 avril 2007 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant Monsieur l'Abbé Djim Lumu -Mutombo a comparu représenté par son conseil, Maîtres Ntumba Mukeba ;

Qu'ainsi par requête, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et a estimé régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu quant aux faits de la cause qu'à l'appui de sa requête, le requérant a exposé que les enfants Gracia Ndaya, Dorcas Mutoba et Keren Tshidibi sont nées à Kinshasa respectivement le 18 septembre 1992, le 5 septembre 1995 et 8 juillet 1999 et ce de l'union du feu Clévin Kandolo décédé le 13 mars 2004, et de Madame Lyly Tshidibi ;

Qu'il a poursuivi en soutenant que depuis la mort de leur père, les enfants précités n'avaient plus un parent responsable pour assurer leur éducation et subvenir à leurs besoins ; que compte tenu de son humanisme et sa bonté, il a pris soins en assurant non seulement leur garde mais aussi leur éducation et entretien soit directement soit indirectement ;

Que pour être en conformité avec la Loi, il saisi le Tribunal de céans pour que ce dernier lui attribue la qualité de céans pour que ce dernier attribue la qualité de tuteur ;

Que pour étayer ses déclarations, le requérant a produit au dossier trois actes de naissance attestant que les enfants suscités sont mineurs d'âge ;

Attendu que tels sont les faits de la cause, qu'il sied de rencontrer en droit ;

Qu'en effet, l'article 222 du Code de la famille dispose que : tout mineur non émancipé n'ayant ni père ou mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale est pourvu d'un tuteur qui le représente ;

Que l'article 223 du même Code précise que le tuteur doit être une personne capable ;

Qu'en sus l'article 224 toujours du même Code indique que le tuteur est désigné par le Tribunal de paix sur proposition du conseil de famille ; Que l'alinéa 2 renchérit en prescrivant que le tuteur est choisi compte tenu de l'intérêt du mineur soit parmi les plus proches parents de ce dernier soit parmi toutes autres personnes susceptibles de remplir cette fonction ;

Que dans le cas d'espèce au pied des pièces versées au dossier et déclarations du requérant les trois enfants précités sont mineurs d'âge car nées respectivement le 18 septembre 1992, le 05 septembre 1995 et le 08 juillet 1999 donc l'aînée a 15 ans, la seconde a 12 ans et la cadette 8 ans, lesquelles enfants n'ont plus des parents responsables pour exercer sur elles l'autorité parentale en sens que leur père est décédé depuis le 13 mars 2004 et que leur mère est dans l'impossibilité de prendre seule en charge ses enfants ;

Que le requérant de surcroît Abbé, et sociable, donc capable d'exercer sur elles l'autorité parentale, a manifesté sa volonté de les prendre en charge ; Qu'à cet effet le conseil de famille a porté leur choix au requérant ;

Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal de céans a relevé que la demande du requérant est conforme à la Loi car elle est tournée vers l'intérêt supérieur des enfants mineurs Gracia Ndaya, Dorcas Mutoba et Keren Tshidibi, il y fera droit ; (il y fera ainsi droit) ;

Que les frais d'instance seront mis à charge du requérant pré qualifié

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 222, 223, et 224

- Reçoit la demande introduite par Monsieur l'Abbé Djim Lumu Mutombo et la dite fondé ;
- Désigne, en conséquence, Monsieur l'Abbé Djim Lumu Mutombo tuteur des enfants mineurs Gracia Ndaya, Dorcas Mutoba et Keren Tshidibi ;
- Dit que Monsieur l'Abbé précité exerce désormais tous les attributions de l'autorité parentale sur les enfants mineurs susnommés ;
- Met les frais de la présente instance à charge de Monsieur l'Abbé préqualifié ;
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu, à son audience publique du 21 avril 2007, à laquelle a siégé le Magistrat Nzuzi-Mbanda, Juge, assisté de Monsieur Mantenge Kitadi, greffier du siège.

Le Greffier du siège, Le Juge

Sé/ Mantenge Kitadi Sé/Nzuzi Mbanda

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 21 août 2007

Le Greffier titulaire

Anne Flore Batangu

Vu pour la légalisation de la signature

Mme, Mr, Mlle, Anne Flore Batangu

Apposée ci-dessous, ci-dessus, ci-contre

Droit perçus : 1000 FC

Quittance N° : BV : 59453

Enregistré le 10 décembre 2007

Le Notaire de la Ville

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signification d'un jugement

RC 2881/I

L'an deux mille sept, le 31^e jour du mois d'août

A la requête de Madame Kapinga Léonie, résidant à Kinshasa sur avenue Bokuma n° 29, Q. Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné : Mantenge Kitadi huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu ;

Ai donné signification à :

- Mrs Karawa Ravis et Kingombe Benoît, dont les adresses sont inconnues dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 27 août 2007, par le tribunal de céans, sous RC 2881/I, en cause : Mme Kapinga Léonie C/ Mrs Karava Ravis et Kingombe Benoît ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant donné qu'ils n'ont pas des adresses connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent jugement à la porte principale du tribunal de céans ;

Dont acte, coût... FC Huissier

Jugement

RC 2881/I

Audience publique du 27 août 2007

En cause : Madame Kapinga Léonie, résidant à Kinshasa sur avenue Bokuma, n° 29 Q. Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Comparaisant en personne non assistée de conseil ;

Demanderesse :

Contre :

Messieurs Karawa Ravis et Kingombe benoît dont les adresses sont inconnues dans ou hors de la République Démocratique du Congo

Défendeurs :

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 24 août 2007, suivant l'Ordonnance à bref délai de Monsieur le Président du tribunal de céans en date du 10 août 2007 ;

Vu l'assignation à domicile inconnu donnée aux défendeurs Karawa Ravis et Kingombe Benoît en date du 10 août 2007 par le Ministère de l'huissier Tumba Kadiepe Norbert près cette juridiction à comparaître en date du 27 août 2007 ;

Pour :

Attendu que la requérante Kapinga Léonie est mère biologique de Madame Habishanga Kande est la mère biologique de deux enfants ;

1. Karawa Guénold, né à Kinshasa, le 11 mars 1991 ;

2. Kingombe Dirck, né le 03 avril 2002 ;

Attendu que le 1^{er} assigné Monsieur Rarawa Ravis est le père de Karawa Guénold a pris une destination inconnue dès la naissance de ce dernier ;

Attendu qu'en ce qui concerne le 2^e assigné, Monsieur Kingombe Benoît est le père de l'enfant Kingombe Dirck, celui-ci a quitté Kinshasa, le 16 janvier 2003 pour des raisons de sa sécurité a-t-il déclaré et que leur mère se sentant toujours inquiétée par des visites nocturnes et intempestives des inconnus, a préféré quitter Kinshasa pour Europe, le 29 janvier 2003 laissant ainsi ses deux enfants à la charge de leur grand-mère veuve Kapinga Léonie ;

La présente signification se faisant pour l'information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le(s) signifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le 1^{er}

Etant à :

Et y parlant à :

Et pour le 2^e

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à :

Et pour le 3^e :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Coût : FC.

Pour réception

Signification du jugement**RC 9898/II**

L'an deux mille huit, le dix-huitième jour du mois de mars

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa, Lemba et y résidant ;

Je soussigné Pierre Shiutsha Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié à :

1. Madame Mayenga Cathérine, résidant en France, résidence du stade n° 6,p2,95250, Beauchamp, Paris, agissant par son Conseil, Maître Bruno Ikami, avocat au Barreau de Matete ;
2. Monsieur l'Officier de l'Etat-civil, Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Le jugement rendu en date du 12 mars 2008 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba sous le RC 9898/II en cause Madame Mayenga Cathérine contre et pour que les signifiés n'en ignorent je leur ai,

- 1) étant à mon office et y parlant à son conseil maître Bruno Ikami, majeur ainsi déclaré
- 2) étant à
Et y parlant à
- 3) étant à
y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

L'huissier dont coût FC Acte

Jugement**RC 9898/II**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du douze mars 2008.

En cause : Madame Mayenga Cathérine résidant en France , résidence du stade n° 6, p 2, 95250, Beauchamp,, paris, agissant par son conseil , Maître Bruno Ikami, avocat , au Barreau de Kinshasa/Matete,

Par le biais de son conseil la requérante adressa à madame le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/lemba une requête en ces termes :

Madame le Président,

A l'honneur de vous exposer, qu'en ma qualité d'avocat conseil de Madame Mayenga Cathérine résidant en France, résidence du stade n° 06, p2, 95250, Beauchamp, Paris, je saisis votre autorité pour solliciter la garde de ses enfants Mubobo Nenette(f), Mubobo Omanche Salomon(g), Mubobo Mery (f), Mubobo Emerode (f) et Mubobo Benedict (f), leur père, Monsieur Mubobo Jules n'ayant pas de domicile connu à ce jour ;

Que cette requête est dictée par le souci d'exercer l'autorité parentale sur ces enfants qui sont dans un abandon total ;

Pour la requérante,

S/e son conseil, Maître Bruno Ikami

La cause étant inscrite au rôle civil du tribunal de céans sous le numéro RC 9898/II fut fixée et appelée à l'audience publique du 7 mars 2008 à laquelle la demanderesse fut représentée par son conseil précité, sur ce le tribunal se déclara valablement saisi, instruisit et prit la cause en délibéré pour ce jour rendre son jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Madame le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et enrôlée au greffe civil sous le RC : 9898/II ; Madame Mayenga Cathérine domiciliée en France,

résidence du Stade n° 6,P2, 95250, Beauchamp, Paris et ayant pour conseil Maître Bruno Ikami, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sollicite au tribunal de céans la garde à domicile inconnu de ses enfants Mubobo Nenette, Mubobo Omanche Salomon Mery, Mubobo Emerode et Mubobo Bénédicte Nés tous à Kinshasa, respectivement le 17 août 1986, le 11 janvier 1990, le 23 janvier 1994, et le 22 octobre 1997 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 07 mars 2008, la requérante fut représentée par son conseil précité ;

Que le tribunal s'étant déclaré valablement saisi sur comparution volontaire instruisit et prit la cause en délibéré pour son jugement à rendre dans le délai légal ;

Attendu que pareille procédure est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de la présente cause, le conseil de la requérante expose que de son union avec Monsieur Mubobo Jules sont nés les enfants précités ;

Que s'étant retrouvée en France où elle réside actuellement, la requérante laissa les enfants au bon soin de leur père qui malheureusement fut enlevé pour des raisons politiques et ne donna plus de ses nouvelles depuis longtemps ; que face à l'abandon de ses enfants, elle sollicite un jugement de droit de garde à domicile inconnu pour lui permettre d'exercer l'autorité parentale sur ces enfants et ainsi garantir leur avenir ;

Qu'à l'appui de sa demande, son conseil a versé au dossier les copies des jugements supplétifs et des actes de naissances desdits enfants ;

Attendu que pour le tribunal de céans, l'article 325 du Code de la famille dispose que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant...

Qu'en l'espèce, le tribunal de céans relève que la situation des ^parents desdits enfants s'apparente à une séparation de fait ;

Qu'au surplus, leur père qui exerçait sur eux l'autorité parentale n'a pas de domicile connu,

Que dans l'intérêt d'un bon encadrement des enfants précités, le tribunal de céans confiera leur garde à la mère, la nommée Mayenga Cathérine qui réside en France, qu'à ce titre, elle exercera l'autorité parentale sur ses enfants,

Attendu que les frais d'instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le C.O.C.J,

Vu le C.P.C.,

Vu le Code de la famille, en son article 325 ;

Statuant publiquement sur requête de l'intéressé ;

Reçoit en la forme la demande de Madame Mayenga Cathérine et y faisant droit, lui confie la garde de ses enfants Mubobo Nenette(f), Mubobo Omanche Salomon (g), Mubobo Mery (f), Mubobo Emerode (f) et Mubobo Benedict(f), leur père n'ayant pas de domicile connu à ce jour ;

Dit que la requérante exercera sur eux l'autorité parentale ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile, à son audience publique du 12 mars 2008 à laquelle a siégé Jules Nzoko Mandata, juge, avec le concours de Katika, Greffier du siège.

Le Greffier,

le Juge,

Katika

Jules Nzoko Mandata

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard des Messieurs Mbuyamba Biselele et Makoko Eysel'Nzo Josselin ;

Vu le C.O.C.J ;

Vu le C.P.C ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 585 al.2 ;

- Reçoit la requête introduite par Madame Lubi Muntantar Virginie et la déclare fondée ;
- Accorde, en conséquence, la garde des enfants Kulondi Biselele Stéphanie et de Mukoko Lubi Stéphane à leur mère, Madame Lubi Muntantar Virginie ;
- Dit que Madame précitée assumera toutes les conséquences, juridiques qui impliquent la garde au regard du Code de la famille ;
- Met les frais d'instance de l'ordre de 3.500 FC à charge de Madame pré qualifiée.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu à son audience publique du 10 octobre 2007 à laquelle a siégé, le magistrat Nzuzi Mbanda, juge assisté de Monsieur Mantenge Kitadi, Greffier.

Greffier

Juge

Sé/Mantenge Kitadi

Sé/ Nzuzi Mbanda

Province du Bas-Congo

Citation directe à domicile inconnu.

RP 9526/CD

L'an deux mille huit, le 25^e jour du mois de février ;

A la requête de la Communauté des Assemblées de Dieu du Congo (Pentecôte), en abrégé CADC ayant son siège social dans la Ville de Kinshasa sur l'avenue Assosa, n° 2219, Commune de Kasa-Vubu en République Démocratique du Congo, et une des églises « Eglise Christ notre Vie » sise sur l'avenue Sanatorium n° 42 dans la Commune de Matadi, Quartier Ville Haute à Matadi, poursuite et diligence du Révérend pasteur Kalaki Manzambi Célestin son Représentant légal.

Je soussigné Wetschi Eyale, Huissier/Greffier près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant.

Ai donné le présent exploit à :

- 1) Monsieur Elamba Lutshundja, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Nzuzi Matundu, résidant sur l'avenue Sanatorium dans la Commune de Matadi, Ville Haute à Matadi.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matadi, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Mobutu, n° 99-100, Commune de Nanza à Matadi, à son audience publique du 02/06/2008 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la parcelle de terre n° 7222 du plan cadastral Matadi fut la propriété de Monsieur Muanda Nsasi qui la fit louer à ma requérante pour y placer une église en matériaux précaires. Que Muanda Nsasi désirant vendre ladite parcelle, il contracta ma requérante à qui il vendit une partie morcelée de 25 m sur 50 et ce le 09 février 1990 ;

Attendu qu'en vertu du contrat de location n° L23/112 du 27 novembre 1991, ma requérante est devenue propriétaire de la parcelle n° 7722 du plan cadastral ayant une superficie de 9 ares, 75 centiares, voisine de la parcelle de terre portant n° 7919 du plan cadastral Matadi couvert par le certificat d'enregistrement Vol. K41.Folio 54 appartenant au 2^{ème} cité Nzuzimatundu.

Attendu que le 1^{er} cité en tant qu'ancien conservateur des titres fonciers de Matadi, connaissant parfaitement la situation géographique de ces deux parcelles totalement distinctes, s'est permis en son temps d'annuler faussement l'ancien certificat d'enregistrement du 2^{ème} cité, lequel certificat reprenait fidèlement les limites de ma requérante et celles du 2^{ème} cité pour en établir un nouveau certificat en l'occurrence le vol. K 49 Folio 80 couvrant la parcelle du 2^{ème} cité tout en annexant totalement la parcelle de ma requérante à celle du second cité.

Faits prévus et punis par l'article 124 du Code Pénal livre II.

Attendu que le second cité, conscient de cette machination et n'ayant sans titre ni droit sur la portion de terre de ma requérante faussement lui attribué par le 1^{er} cité, se met à se prévaloir injustement dudit certificat d'enregistrement entaché d'irrégularité jusqu'à attirer ma requérante devant les instances judiciaires. Et à travers ses agissements, le second cité a commis l'infraction d'usage de faux. Faits prévus et punis par l'article 126 du Code Pénal livre II.

Attendu que ce comportement d'user de faux par le 2^{ème} cité persiste et se constate également à travers la pièce cotée et paraphée 2 que son conseil a produite au cours d'un procès engagé devant la Cour d'Appel du Bas-Congo sous RCA 1414 et ce, par sa lettre du 8 février 2008, pièce reproduisant le faux certificat.

Attendu que par leurs comportements, les deux cités ont causé et continuent à causer à ma requérante des préjudices graves et réels, matériels et moraux.

Que le Tribunal de céans les condamnera conformément à la Loi et à payer également à ma requérante chacun la somme de 40.000 \$US en FC à titre des dommages intérêts.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au Tribunal :

- Recevoir la présente et la dire fondée ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écritures et usage de faux mises à charge des cités et l'en condamner aux peines prévues par la Loi ;
- S'entendre par conséquent ordonner la destruction du certificat d'enregistrement Vol. K 49 Folio 80 du 27 décembre 1993 ;
- Condamner chacun des cités à payer à ma requérante en Francs congolais le montant de 40.000 \$US à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Condamner les cités à la masse des frais de la présente instance.

Et pour que le 1^{er} cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Matadi et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

coût ...FC l'huissier

Assignation en validité de la saisie conservatoire à domicile inconnu.

RC 636

L'an deux mille huit, le 7^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kumbu Kumbu Achille, domicilié au n° 29, Quartier Kasa-Vubu, agglomération de Kuakua, secteur Lufu, territoire de Seke Banza, district du Bas fleuve, ayant pour conseils Roger Kimba et Blaise Lelo, avocats au barreau du Bas-Congo, établis au n° 8 bis, avenue Kiwadi, Quartier Mobutu, cité de Kinzaumvute, territoire de Seke-Banza ;

Je soussigné Nlandu Mbuku, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance du Bas Fleuve à Tshela et y résidant ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Dany Kalongua, ayant résidé au n° ... Quartier Muanda Nsasi, agglomération de Kuakua, secteur Lufu, territoire de Seke Banza, district du Bas fleuve, Province du Bas-Congo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance du Bas-Fleuve à Tshela siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice, sis face au bâtiment administratif du district du Bas Fleuve à Tshela, le 27 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par Ordonnance n° 296/2008 de Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Seke Banza à Kinzau Mvuete, rendue sur requête de mon requérant, il a été pratiqué une saisie conservatoire en date du 26 février 2008, par le ministère de Monsieur Bahombe Ibongu, huissier assermenté près le Tribunal de Paix de Seke Banza à Kinzau-Mvuete et y résidant sur un effet mobilier de l'assigné, en l'espèce une scie tronçonneuse de marque Stihl 070, pour les causes développées dans la requête précitée ;

Qu'il échet que, par décision de justice, le cité soit condamné à payer à mon requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 833 \$ (dollars américains huit cent trente-trois) qui a causé la permission de saisir, à titre de créance principale, ainsi que des dommages intérêts estimés à l'équivalent en francs congolais de la somme de 700 \$ (dollars américains sept cents) pour tous les préjudices subis ;

Que la créance pour sûreté de laquelle la saisie conservatoire a été pratiquée étant à la fois certaine, exigible et liquide, le Tribunal se devra, par voie de conséquence, de dire bonne et valable cette saisie et la convertir en saisie-exécution ;

Que, par ailleurs, en vertu de l'article 20 du Code de procédure Civile, condamner le cité aux frais et dépens de la présente instance ;

Qu'il échet enfin que la condamnation à intervenir soit décrétée exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui est de cette créance principale ;

A ces causes ;

Et à toutes celles autres à faire valoir en prosécution de la cause par voie des conclusions ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'y voir en conséquence Monsieur Dany Kalongua saisi et s'entendre :

- Dire la présente action recevable et entièrement fondée ;
- Condamner l'assigné à payer à mon requérant la somme de l'équivalent en francs congolais de 833 \$ (dollars américains huit cent trente-trois) à titre de créance principale ;
- Le condamner à payer la somme de l'équivalent en FC de 700 \$ (dollars américains sept cents) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'Ordonnance n° 296/2008 du Président du Tribunal de Paix de Seke Banza à Kinzau-Mvuete sur le bien meuble (scie tronçonneuse de marque Stihl 070) de l'assigné à Kinzau-Mvuete et la convertir en saisie exécution ;
- Dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution la condamnation à intervenir en ce qui est de la créance principale ;
- Condamner aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la R.D.C., conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves du palais de la Justice du Tribunal de Grande Instance du Bas Fleuve à

Tshela et une copie du même exploit est envoyé au Journal Officiel de la R.D.C ; aux fins d'insertion.

Dont acte coût...FC l'huissier

Assignation à domicile inconnu-extraît RP. 019/CD

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de mars ;

Par exploit du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et y résidant, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 al. 2 du Décret du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé :

Monsieur Nlandu Balembu et Monsieur Landamo Nduala, tous deux résidant sise av. Itaga n° 3, cité Tumba/Kwilu-Ngongo ;

Ont été assignés à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 16 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant avait confié aux cités la gestion d'une branche de ses activités commerciales en les plaçant respectivement au poste 18 et à Lufu-Toto en mettant à leur disposition des vélos pour le besoin de la cause ;

Que vers la fin du premier semestre de l'année en cours, le citant improvisera un inventaire et il en résultera que les cités ont frauduleusement détourné respectivement les sommes de 200.000 FC et 148.000 FC ainsi que les vélos de service ;

Attendu que malgré leur mégestion macabre constatée par un rapport d'inventaire, les cités se sont permis de réclamer au citant le paiement de leur salaire de deux mois de loin inférieur aux montants détournés. Et pour prétendre se faire justice, ils déposèrent plainte au parquet près le Tribunal de Grande d'Instance de Mbanza-Ngungu contre le citant pour escroquerie sous RMP 1528/MAS/NBM.

Qu'après instruction préjudicielle menée quant à ce, le dossier a été classé sans suite pour faits non établis et ce depuis le 09 juillet 2002 ;

Attendu que le comportement consomme en droit les infractions d'abus de confiance et des dénonciations calomnieuses prévues et punies respectivement par les articles 95 et suivants et 76 du CPL, et il plaira au Tribunal de les condamner aux peines édictées par la Loi et en réparation du préjudice causé, il les condamnera en outre au remboursement des sommes dissipées dont références ci haut, à la restitution des vélos ainsi qu'aux dommages et intérêts de l'ordre de 10.000.000 FC.

A ces causes :

Sous diverses réserves ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit les infractions d'abus de confiance et de dénonciation calomnieuse telle que prévues et punies par les articles 76, 95 et suivants du CPL II à charge des cités et de les condamner aux peines s'y rapportant ;
- Les condamner aux remboursements des sommes de 20.000 FC, 148.000 FC et la restitution des vélos mis à leur disposition pour le besoin de service ;
- Les condamner aux D.I. de l'ordre de 10.000 FC pour tous préjudices confondus ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en ignorent, étant à Mbanza-Ngungu au Greffe du Tribunal de céans, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, en vertu de l'article 61 du 06/08/1959, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et fait publier une autre au Journal Officiel à Kinshasa/Gombe aux fins d'insertion.

Dont acte	coût...FC	l'huissier
-----------	-----------	------------

**Citation à prévenu
RP. 019/CD**

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Panzu Buela Léon, résidant sis Quartier Centre commercial n° 15 à Kwilu-Ngongo et ayant pour conseils Maîtres Christian Mafuila, Maître Lievin Mbungu, Maître Robert Bavuidi dont l'étude est située sise avenue Kabila n° 24, immeuble Masi à Mbanza-Ngungu ;

Je soussigné Mansadisa Zadodo Tripaix Mbanza-Ngungu, huissier de résidence à Mbanza-Ngungu ;

Ai cité :

1. Nlandu Balembu ;
2. Landamo Ndualu, tous deux résidants sis av. Itaga n° 3, Quartier 5, cité Tumba/Kwilu-Ngongo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 16 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant avait confié aux cités la gestion d'une branche de ses activités commerciales en les plaçant respectivement au poste 18 et à Lufu-Toto en mettant à leur disposition des vélos pour le besoin de la cause ;

Que vers la fin du premier semestre de l'année en cours, le citant improvisera un inventaire et il en résultera que les cités ont frauduleusement détourné respectivement les sommes de 200.000 FC et 148.000 FC ainsi que les vélos de service ;

Attendu que malgré leur mégestion macabre constatée par un rapport d'inventaire, les cités se sont permis de réclamer au citant le paiement de leur salaire de deux mois de Loin inférieur aux montants détournés. Et pour prétendre se faire justice, ils déposèrent plainte au parquet près le Tribunal de Grande d'Instance de Mbanza-Ngungu contre le citant pour escroquerie sous RMP 1528/MAS/NBM.

Qu'après instruction préjudicielle menée quant à ce, le dossier a été classé sans suite pour faits non établis et ce depuis le 09 juillet 2002 ;

Attendu que le comportement consomme en droit les infractions d'abus de confiance et des dénonciations calomnieuses prévues et publiées respectivement par les articles 95 et suivants et 76 du CPL, et il plaira au Tribunal de les condamner aux peines édictées par la Loi et en réparation du préjudice causé, il les condamnera en outre au remboursement des sommes dissipées dont références ci haut, à la restitution des vélos ainsi qu'aux dommages et intérêts de l'ordre de 10.000.000 FC.

A ces causes :

Sous diverses réserves ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit les infractions d'abus de confiance et de dénonciation calomnieuse telle que prévues et punies par les articles 76, 95 et suivants du CPL II à charge des cités et de les condamner aux peines s'y rapportant ;

- Les condamner aux remboursements des sommes de 20.000 FC, 148.000 FC et la restitution des vélos mis à leur disposition pour le besoin de service ;
- Les condamner aux D.I. de l'ordre de 10.000.000 FC pour tous préjudices confondus ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais éventuellement au Journal Officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	Coût...FC	l'Huissier
-----------	-----------	------------

**Citation à prévenu
RP. 903**

RMP. 8161/FAT

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes, à Kwilu-Ngongo et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa Zadodo TRIPAIX Mbanza-Ngungu, huissier de résidence à Mbanza-Ngungu ;

Ai cité :

Monsieur Muimba Mbanguli, congolais, né à Kwilu-Ngongo en 1985, fils de Matoko Eugène (+) et de Wanga Marie (+), originaire du village Mutanga, secteur de Balari, territoire de Luozi, district des Cataractes, Province du Bas-Congo, célibataire et père d'un enfant, S/P, résidant au n° 12, avenue Yanga Q/N'Sele à Kwilu-Ngongo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 16 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir soustrait frauduleusement une chose mobilière appartenant à autrui, en l'espèce, avoir à Kwilu-Ngongo, cité et Chef lieu du secteur de ce nom, territoire de Mbanza-Ngungu, district des Cataractes, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo, le 25/01/2007 frauduleusement soustrait 2 vélos d'une valeur globale non encore estimée au préjudice d'une personne non encore déterminée.

Faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal Officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	coût...FC	l'huissier
-----------	-----------	------------

Citation à prévenu**RP. 031****RMP. 26958/BOBA**

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes, à Kwilu-Ngongo et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa Zadodo, TRIPAIX Mbanza-Ngungu, huissier de résidence à Mbanza-Ngungu ;

Ai cité :

Monsieur Kimpemo Pierre, né à Mawunga Panga le avril 1945, fils de Kiaveka Mikola (+) et de Ndumba Vungi (+), originaire du Village Tava, Secteur de Gombe Sud, Territoire de Mbanza-Ngungu, district des Cataractes, Province du Bas Congo, cultivateur, marié et père de 12 enfants, résidant à Nkiende ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-ngungu, le 16 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir frauduleusement soustrait une somme d'argent ou une chose mobilière au préjudice d'autrui, en l'espèce, avoir à Nkiende, secteur de Gombe-Sud, territoire de Mbanza-Ngungu, le 17 août 1999, frauduleusement soustrait une vache d'une valeur approximative de 1.000 FC au préjudice de Kalufuilawoko.

Faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal Officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	coût...FC	l'huissier
-----------	-----------	------------

Assignation à domicile inconnu - Extrait**RP. 031****RMP. 26958/BOBA**

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de mars ;

Par exploit du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et y résidant, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 al. 2 du Décret du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé :

Kimpemo Pierre, né à Mawunza Mpanza, le... janvier 1945, fils de Kiaveka Mikola (+) et de Ndumba Vungi (+), originaire du village Tava, secteur de Gombe Sud, territoire de Mbanza-Ngungu, district des Cataractes, Province du Bas Congo, cultivateur, marié à Yemba Mayivangua, père de 12 enfants, résidant à Nkiende ;

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 16 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir frauduleusement soustrait une somme d'argent ou une chose mobilière au préjudice d'autrui, en l'espèce, avoir à Nkiende, secteur de Gombe-Sud, territoire de Mbanza-Ngungu, le 17 août 1999, frauduleusement soustrait une vache d'une valeur approximative de 1.000 FC au préjudice de Kalufuilawoko.

Faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	Coût...FC	l'Huissier
-----------	-----------	------------

Citation à prévenu**R.P. 292****RMP. 03361/MK**

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Mbanza -Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa Zadodo, du TRIPAIX Mbanza-Ngungu, huissier de résidence à Mbanza-Ngungu ;

Ai cité :

Monsieur Toko Yalubakama, congolais, né à Tunda le 05 juin 1978, fils de Yombe Lutona (+) et de Luvumbu (+), originaire de Mbuka Sik Groupement Mongo,a, Secteur de Gombe-Sud, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas Congo, marié et père de 4 enfants, S/P résidant sur avenue Kabila n° 9, cité N°Sele à Kwilu-Ngongo. En liberté provisoire.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 16 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir frauduleusement soustrait un bien meuble au préjudice d'autrui. En l'espèce, avoir à Kikiadi, secteur de Gombe-Sud, territoire de Mbanza-Ngungu, district des cataractes, Province du Bas Congo, en République Démocratique du Congo, le 7 septembre 2003, frauduleusement soustrait les haricots, pour une valeur non encore déterminée, au préjudice de Diki et Tokama.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal Officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	coût...FC	l'huissier
-----------	-----------	------------

ANNONCES ET AVIS**Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement**

Nous, héritiers Iloko, demeurant au n° 64, rue Mbomu, Quartier Madimba, Commune de Kinshasa, déclarons avoir perdu le Certificat d'enregistrement Vol. A 257 Folio 42 portant sur la parcelle n° 814 du plan cadastral.

Cause : vol

Nous sollicitons le remplacement de ce certificat.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2008

Pour les Héritiers Iloko

L'Héritier André Iloko Lifeta

Avis de perte de Certificat d'enregistrement

La société privée à responsabilité Limitée « MAMPEZA », NRC Kin 45.107, identification nationale n° A 01721 W, ayant son siège social à Kinshasa, avenue du marché n° 1384, dans la Commune de la Gombe, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume LV, folio 42, portant sur la parcelle de terre inscrite sous le n° 1652 C.U du plan cadastral de la Commune urbaine de Lukolela à Kikwit, sa propriété.

Cause : incendie des archives suite aux pillages

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2008

Jean-Claude Damseaux

Administrateur gérant

Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement

Maître Mbikila Ndambi Ruffin, avocat de la famille Liyonga représenté par Liyonga Poso Monique et Mbolo Liyonga déclare qu'à la suite du décès de leur mère en date du 13 février 2008, elle avait constaté la disparition du Certificat d'enregistrement Vol AW 329 Folio 74 couvrant leur parcelle située à Kinshasa dans la Commune de Bandalungwa, Quartier Lumumba sur l'avenue KASA-vubu n° 7887

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2008

Pour la famille Liyonga

Maître Mbikila Ndambi Ruffin

Avocat

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132